



FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT
(FSL)

2021-2024



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 : Objectifs	7
ARTICLE 2 : Champ d’application	7
ARTICLE 3 : Les bénéficiaires	7
TITRE I – SAISINE DU FONDS ET MODALITES D’INSTRUCTION SOCIALE ET ADMINISTRATIVE	8
CHAPITRE I - PROCÉDURE DE SAISINE DU FONDS ET INSTRUCTION SOCIALE	9
ARTICLE 4 : Saisine du Fonds	9
ARTICLE 5 : Modalités d’instruction sociale de la demande	9
CHAPITRE 2- TRAITEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER	10
ARTICLE 6 : Traitement administratif par le service gestionnaire du FSL	10
ARTICLE 7 : Délai de forclusion pour l’ensemble des aides du FSL	10
ARTICLE 8 : Modalités de versement des aides du FSL	10
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D’ELIGIBILITE	12
ARTICLE 9 : Ressources des bénéficiaires	12
ARTICLE 10 : L’évaluation sociale	12
CHAPITRE 2 – AUTRES DISPOSITIONS LIEES A L’OCTROI DES AIDES	13
ARTICLE 11 : Participation financière du ménage	13
ARTICLE 12 : Modalités de dérogation	13
TITRE III : PRESTATIONS ELIGIBLES AU FSL	14
CHAPITRE 1 - AIDES FINANCIERES LIEES A L’ACCES	15
ARTICLE 13 : Objet de l’aide	15
ARTICLE 14 : Nature des aides	15
ARTICLE 15 : Conditions d’attribution des aides liées à l’accès au logement	17
ARTICLE 16 : Le délai entre deux aides à l’accès	19
ARTICLE 17 : Les dérogations liées aux aides à l’accès	19
ARTICLE 18 : Le partenariat des créanciers et leur rôle	20
ARTICLE 19 : L’instruction sociale	20
ARTICLE 20 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement	21
ARTICLE 21 : Les situation de reversement des aides	23
CHAPITRE 2 - AIDES FINANCIERES LIEES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT - IMPAYES DE LOYER	24
ARTICLE 22 : Objet de l’aide	24
ARTICLE 23 : Nature de l’aide	24
ARTICLE 24 : Conditions d’attribution des aides liées au maintien dans le logement	24
ARTICLE 25 : Le délai entre deux aides au maintien dans le logement	27
ARTICLE 26 : Les dérogations liées aux aides au maintien dans le logement	27
ARTICLE 27 : Le partenariat des bailleurs et leur rôle	28
ARTICLE 28 : L’instruction sociale	29
ARTICLE 29 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement	30
CHAPITRE 3 - AIDES FINANCIERES LIEES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D’EAU, D’ELECTRICITE, DE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE ET D’ACCES INTERNET	32
ARTICLE 30 : Objet des aides	32
SOUS-CHAPITRE 1 : LES AIDES POUR IMPAYES D’EAU ET D’ELECTRICITE	32

ARTICLE 31 : Nature de l'aide _____	32
ARTICLE 32 : Conditions d'attribution des aides pour impayés d'eau et d'électricité _____	32
ARTICLE 33 : Périodicité des aides _____	34
ARTICLE 34 : Les dérogations liées aux aides pour impayés d'eau et d'électricité _____	34
ARTICLE 35 : Le partenariat des créanciers et leur rôle _____	34
ARTICLE 36 : L'instruction sociale _____	35
ARTICLE 37 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement _____	36
SOUS-CHAPITRE 2 : LES AIDES POUR IMPAYES DE SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET/OU D'ACCES INTERNET _____	37
ARTICLE 38 : Nature de l'aide _____	37
ARTICLE 39 : Conditions d'attribution des aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet _____	37
ARTICLE 40 : Périodicité des aides _____	38
ARTICLE 41 : Les dérogations liées aux aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet _____	38
ARTICLE 42 : Le partenariat des créanciers et leur rôle _____	38
ARTICLE 43 : L'instruction sociale _____	39
ARTICLE 44 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement _____	40
<i>TITRE IV- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT ET SOUTIEN AUX ORGANISMES FACILITANT L'ACCES AU LOGEMENT _____</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GENERALES _____	42
ARTICLE 45 : Objectif des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement _____	42
ARTICLE 46 : Les principes d'intervention de l'ASLL individuel et collectif _____	42
ARTICLE 46.a : Modalités et axes d'intervention de l'ASLL individuel _____	43
ARTICLE 46.b : Modalités et axes d'intervention de l'ASLL collectif _____	43
ARTICLE 47 : Modalités de sollicitation et conditions d'attribution _____	44
CHAPITRE 2 - FINANCEMENT DES ORGANISMES AGREES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ASLL _____	46
ARTICLE 48 : Modalités de contractualisation et de financement des organismes agréés _____	46
ARTICLE 49 : Obligations _____	47
CHAPITRE 3 - LE SOUTIEN AUX ORGANISMES FACILITANT L'ACCES AU LOGEMENT _____	48
ARTICLE 50 : Les aides du FSL _____	48
ARTICLE 51 : Modalités de saisine des aides et conditions d'attribution _____	49
<i>TITRE V - GESTION DU FONDS ET INSTANCES COMPETENTES _____</i>	<i>50</i>
CHAPITRE 1 - LE GESTIONNAIRE DU FONDS _____	51
ARTICLE 52 : Dénomination et rôle _____	51
ARTICLE 53 : Etude administrative, délégations et décisions _____	51
CHAPITRE 2 - LE COMITE DIRECTEUR DU F.S.L. _____	51
ARTICLE 54 : Rôle _____	51
ARTICLE 55 : Composition _____	52
ARTICLE 56 : Présidence _____	52
ARTICLE 57 : Réunions _____	52
ARTICLE 58 : Secrétariat _____	52
CHAPITRE 3 - LA COMMISSION TECHNIQUE DU F.S.L. _____	53
ARTICLE 59 : Composition _____	53
ARTICLE 60: Missions _____	53
ARTICLE 61 : Les réunions _____	53
ARTICLE 62 : Le secrétariat _____	53
ARTICLE 63 : Les délibérations _____	54

CHAPITRE 4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS OU INSTANCES	54
ARTICLE 64 : F.S.L. et Commission de surendettement _____	54
ARTICLE 65 : F.S.L. et CCAPEX _____	54
ARTICLE 66 : FSL et commission de labellisation PDALHPD _____	55
TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS _____	56
ARTICLE 67 : Durée de validité du présent règlement intérieur _____	57
ARTICLE 68 : Recours amiable _____	57
ARTICLE 69 : Recours judiciaire _____	57
ANNEXES _____	58
Annexe 1 – Schéma de la procédure d’instruction d’une demande d’aide FSL _____	59
Annexe 2 – Plafonds des ressources en vigueur jusqu’à avril 2021 _____	60
Annexe 3 – Liste des pièces justificatives FSL _____	61
Annexe 4 - Cahier des charges de l’ASLL individuel _____	63
Annexe 5 - Cahier des charges de l’ASLL collectif _____	89
Annexe 6 - Fiche saisine du Schéma Local d’Intervention pour la Maîtrise de l’Energie (SLIME) _____	91
Annexe 7 – Liste des opérateurs en Intermédiation Locative _____	92

PREAMBULE

L'article 1^{er} de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confère à chaque Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dispositif principal du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

« Le PDALHPD comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins. » (*Article 2 de la loi du 31 mai 1990*)

Le FSL définit dans son règlement intérieur les conditions et les modalités d'aides accordées aux ménages en difficultés mentionnées à l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 ainsi qu'aux publics prioritaires mentionnés à l'article 4, visant à la mise en œuvre du droit au logement, aussi bien pour l'accès que le maintien (aides financières, mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) individuelles ou collectives, garanties financières). Il fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il intervient également pour attribuer aux ménages ci-dessus mentionnés, des aides aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphonie et d'accès à internet. Il intègre les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014.

Le FSL s'inscrit dans la démarche du Logement d'abord qui repose sur un véritable droit au logement, qui ne soit pas subordonné à des « prérequis ». Il implique de proposer aux personnes un accompagnement vers et surtout dans le logement pluridisciplinaire, global, renforcé et flexible, qui doit rester facultatif et articulé au projet résidentiel du ménage.

Le règlement intérieur du FSL de La Réunion, octroie des aides sous forme de subvention uniquement. Toutefois, une réflexion a été engagée en 2019 par les partenaires du PDALHPD pour étudier la faisabilité d'une mise en place de prêts.

La gestion du FSL est assurée par les services de la Direction de l'Habitat du Conseil départemental. Il est institué un Comité directeur du FSL ainsi qu'une Commission Technique interpartenariale.

Les aides sont attribuées dans la limite des dotations annuelles votées par les partenaires financeurs et des moyens budgétaires alloués au Fonds.

Dans le département de La Réunion, le FSL est financé de façon obligatoire par le Département et, à titre facultatif, par la Caisse d'Allocations Familiales et les distributeurs d'eau (CISE, RUNEO, SUDEAU, la CREOLE, DERICHEBOURG AQUA OI, les EAUX DE LA POSSESSION et la CIVIS), d'énergie (EDF), ainsi que les fournisseurs de service téléphonique ou d'accès à internet (ORANGE).

Conformément à l'article 6-1 de la loi du 31 mai 1990, après avis favorable du Comité de Pilotage du PDALHPD du 05 novembre 2020, le présent Règlement Intérieur du FSL a été adopté par arrêté n°DHAB-2020-001 du 30 novembre 2020 par le Président du Conseil départemental, par délégation. Les membres du Conseil départemental ont été informés de son adoption en Séance plénière du 16 décembre 2020. Il a été modifié par arrêté 003-2021-DHAB du 10 août 2021.

Dans un contexte de précarisation, le Département de la Réunion et ses partenaires ont souhaité apporter un soutien renforcé aux ménages en difficultés en élargissant son intervention à des aides supra-légales sur le volet de l'accès au logement. Ainsi, des aides peuvent être attribuées, sous conditions, pour les 2^{ème} et 3^{ème} mois de loyer, les frais d'agence, le mobilier de première nécessité et les frais de déménagement.

Dans un souci d'évolution et d'amélioration constantes du dispositif, les perspectives suivantes sont posées :

- ✓ aller vers la dématérialisation des demandes d'aides :
 - dès le premier trimestre 2021 grâce à la mise en production d'un logiciel de Gestion Electronique des Documents (GED) qui permettra l'envoi dématérialisée des demandes,
 - à moyens termes, à travers la mise en place d'une interface Internet pour la saisie directe du FSL par les ménages ou autres personnes et instances et d'un portail accessible aux travailleurs sociaux constituteurs, pour saisie directe de leur demande d'aide (dont le financement pourrait être mobilisé dans le cadre de la Stratégie Pauvreté),
- ✓ poursuivre les travaux d'intervention du FSL demande sous forme de prêts,
- ✓ mettre en place un nouveau mode de versement ou de gestion pour le mobilier de première nécessité,
- ✓ mieux mobiliser les ménages faisant l'objet d'une saisine de la CAF pour impayés de loyer en renforçant « l'aller vers », notamment à travers l'ASLL collectif,
- ✓ étudier la faisabilité d'un partage des données avec la CAF afin que la transmission de certaines pièces justificatives ne soit plus sollicitées. La liste des pièces annexée au présent RI pourra être modifiée par le Comité Directeur du FSL

ARTICLE 1 : Objectifs

Le FSL a pour objectifs d'une part, de rendre solvables les ménages défavorisés, (définis par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement et, d'autre part, de leur garantir une insertion durable dans l'habitat.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le FSL a compétence sur tout le territoire du département de La Réunion. L'octroi des aides du F.S.L. n'a pas un caractère automatique. Il est soumis à l'appréciation d'une Commission Technique.

Le FSL est saisi :

- Si les droits légaux ont été préalablement mis en œuvre (allocation logement, chèque énergie, VISALE, avance LOCAPASS...),
- Si les actions préalables tentées par le bailleur et le locataire n'ont pas abouti ou n'ont pas suffi (étalement du dépôt de garantie, plan d'apurement),
- Si les actions préalables tentées par les prestataires en eau, énergie, téléphonie et le ménage n'ont pas abouti (étalement de la dette, mensualisation),
- Si le financement des aides n'a pas été prévu par d'autres dispositifs.

Il peut intervenir à titre principal ou en complémentarité, avec toute autre aide publique ou privée pouvant être mobilisée.

Le FSL intervient sous forme :

- de subventions accordées aux ménages en difficultés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990,
- de financement de mesures ou de postes d'accompagnement social lié au logement (ASLL),
- de garantie et/ou de soutien financier accordée aux associations agréées dans le cadre de l'IML

Le FSL peut intervenir, à titre subsidiaire, dans le cadre des opérations de développement global de quartier (R.H.I., etc.), si le financement des aides sollicitées (accès, maintien, accompagnement social) n'est pas déjà prévu dans le montage financier de ces opérations, ou si le dispositif contractuel spécifique à ces opérations est arrivé à son terme.

Le FSL est saisi pour le financement du Diagnostic Social et Financier (DSF) dans le cadre de la procédure d'expulsion, en dernier recours.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires

De manière générale, le FSL s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant, ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques fixes et d'accès Internet (loi Besson - article 1).

De manière plus spécifique, selon le type d'aides sollicité, se référer aux articles correspondants.

**TITRE I – SAISINE DU FONDS ET MODALITES D’INSTRUCTION
SOCIALE ET ADMINITRATIVE**

CHAPITRE I - PROCÉDURE DE SAISINE DU FONDS ET INSTRUCTION SOCIALE

ARTICLE 4 : Saisine du Fonds

Le FSL peut être saisi par envoi :

- d'un courriel : saisine.fsl@cg974.fr
- d'un courrier à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Réunion, Direction de l'Habitat
Service Accompagnement des Ménages - 2, rue de la Source, 97400 SAINT-DENIS**

La saisine peut être réalisée :

- ✓ soit :
 - par le ménage lui-même ou tout intervenant social (avec l'accord du ménage),
 - par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), la commission de labellisation PDALHPD, la commission de médiation DALO, la Commission de Coordination de Lutte contre l'Habitat Indigne (CCLHI), le représentant de l'Etat dans le département.

Dans ces cas, le service FSL oriente le ménage concerné et transmet la saisine au service social compétent pour évaluer sa situation et instruire, le cas échéant, le dossier de demande d'aide.

- ✓ soit par la Caisse d'Allocations Familiales, de manière dématérialisée, dans le cadre de la procédure établie par **Décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement**, pour le maintien de l'Allocation Logement en cas d'impayés de loyer.

Le FSL envoie alors un courrier au ménage pour l'inviter à se rapprocher, dans un premier temps, de son bailleur pour la mise en place d'un plan d'apurement, puis, en cas d'échec, de prendre contact avec les services sociaux compétents afin de transmettre les informations sur sa dette pour le maintien de l'aide au logement.

ARTICLE 5 : Modalités d'instruction sociale de la demande

Quel que soit les modalités de saisine, l'intervention d'un travailleur social (Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale) est requise pour évaluer la situation sociale du demandeur et constituer le dossier de demande. Il devra apprécier les mesures nécessaires à mettre en œuvre préalablement à l'octroi d'une aide financière.

Le dossier doit comporter :

- l'imprimé type de demande dûment complété,
- les pièces justificatives obligatoires en fonction des aides sollicitées (cf. annexe 3).

Le dossier complet, impérativement daté et signé par l'instructeur et par le ménage demandeur, est envoyé pour étude au service gestionnaire du FSL à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Réunion, Direction de l'Habitat
Service Accompagnement des Ménages - 2, rue de la Source, 97400 SAINT-DENIS**

ARTICLE 6 : Traitement administratif par le service gestionnaire du FSL

Pour toute demande incomplète, une information est adressée par mail au travailleur social en charge de l'instruction et par courrier au ménage pour la transmission des pièces ou des informations complémentaires. Lorsque les données relatives aux droits et à la situation de l'allocataire ne sont pas actualisées sous l'outil de Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires (CDAP), l'instructeur FSL pourra prendre l'attache de la CAF via l'adresse mail dédiée.

Pour toute demande complète :

- ↳ Les services du Département procèdent à l'étude du dossier en délégation ou le présentent à la Commission Technique du FSL,
- ↳ Le délai d'instruction est de **2 mois maximal** à compter de la réception du dossier complet par le service gestionnaire jusqu'à la décision,
- ↳ La décision est prise par le Président du Conseil départemental,
- ↳ Elle est notifiée au ménage. Le service gestionnaire FSL en informe systématiquement l'instructeur social ainsi que chaque mandataire destinataire du versement de l'aide accordée au ménage.

ARTICLE 7 : Délai de forclusion pour l'ensemble des aides du FSL

Lorsqu'une demande d'aide est incomplète un délai de 1 mois est instauré entre la demande d'informations ou de pièces établies par le gestionnaire du FSL et le retour à celui-ci des éléments par l'instructeur ou le demandeur.

Passé ce délai, la demande d'aide est classée sans suite et un courrier d'annulation est adressé au ménage ainsi qu'à l'instructeur social.

Un classement sans suite ne peut donner lieu à un recours puisque le FSL n'a pu émettre de décision en l'absence des éléments permettant l'examen du dossier.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des aides du FSL

Une fois la décision émise, l'aide est versée par la Paierie Départementale, par virement bancaire :

- sur le compte du bailleur ou celui des opérateurs agréés en intermédiation locative dans les conditions visées à l'article 20 pour les frais liés à l'accès et à l'article 29 pour les impayés de loyer, sur subrogation du ménage bénéficiaire, lorsqu'il s'agit du dépôt de garantie, du ou des premier (s) mois de loyer et des impayés de loyer,
- sur le compte des organismes concernés pour l'assurance locative, les frais d'agence, les factures d'électricité, d'eau, de téléphonie fixe, d'accès d'Internet et de déménagement lorsque ces derniers ne procèdent pas par abandon de créances ou que l'enveloppe de leur participation a été atteinte,
- Sur le compte du ménage pour le mobilier de première nécessité, après production d'une facture pro-forma (devis).

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les différents types d'aide (accès, maintien impayé de loyer, fluides) peuvent être sollicités simultanément pour un même ménage.

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

L'éligibilité d'une demande est étudiée au regard de deux indicateurs complémentaires : le barème de ressources et l'importance et la nature des difficultés explicitées par l'évaluation sociale du travailleur social instructeur.

Dans le cadre des aides accès et maintien impayés de loyer, le taux d'effort sera un critère déterminant pour évaluer la soutenabilité du logement. Par ailleurs, le reste à vivre vient compléter l'analyse de la demande par la commission technique (se référer aux articles 15 pour les aides à l'accès et 24 pour les aides maintien impayés de loyer).

ARTICLE 9 : Ressources des bénéficiaires

Le dispositif est destiné aux personnes qui sont en situation de précarité, au regard notamment de leurs ressources. Celles-ci doivent être inférieures ou égales au R.S.A socle majoré de 45 %. Afin de prendre en compte la situation des personnes isolées percevant l'AAH ou un salaire inférieur ou équivalent au SMIC, rencontrant un cumul de difficultés, le plafond pour les personnes seules sans enfant est équivalent au SMIC. Le plafond des ménages composés de 2 personnes devra être supérieur à celui des personnes isolées d'au moins 100 €.

Les plafonds ressources en vigueur et valable jusqu'à avril 2021 figurent en annexe 2. Ils sont révisés en avril de chaque année en fonction de la revalorisation du RSA et du SMIC et mis à jour sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante :

<https://www.departement974.fr/aide/aide-habitat-fonds-de-solidarite-pour-logement-fsl>

La Commission Technique peut, exceptionnellement, déroger à ce plafond sur la base de l'évaluation sociale circonstanciée et de l'avis d'opportunité du travailleur social.

ARTICLE 10 : L'évaluation sociale

L'évaluation présentée par un travailleur social lors de l'instruction sociale permet de mesurer l'importance et la nature des difficultés du ménage. Elle vient compléter la prise en compte du barème de ressources. Cette évaluation constitue une aide essentielle à la décision du FSL.

Elle garantit que le recours au FSL est l'outil adapté et que le principe de subsidiarité est bien respecté.

L'évaluation sociale permet d'inscrire l'aide dans un processus global d'accompagnement des ménages pour faciliter l'accès ou le maintien dans un logement.

Les éléments que doit comporter l'évaluation sociale pour chaque type d'aide sont déterminés aux articles suivants :

- Accès : art. 19
- Maintien impayé de loyer : art. 28
- Maintien impayé eau, énergie : art. 36
- Maintien téléphonie et/ou accès Internet : art. 42

ARTICLE 11 : Participation financière du ménage

Dans un souci de responsabiliser et de rendre acteurs les ménages, ces derniers devront, en fonction de leurs ressources, participer à la résorption de leurs dettes en complément de l'aide du FSL (frais d'accès, énergie, loyer, internet). Si besoin, le travailleur social leur proposera d'étaler le paiement sous forme d'échéancier et/ou de solliciter d'autres organismes d'aide. Les aides du fonds pourront couvrir la totalité de la dette si les mesures citées précédemment ont été insuffisantes. Selon l'évaluation sociale, un accompagnement social pourra être proposé.

ARTICLE 12 : Modalités de dérogation

La commission technique pourra déroger :

- ✓ aux plafonds de ressources
- ✓ pour les ménages labellisés publics PDALHPD : à tous les articles du présent règlement intérieur,
- ✓ pour les autres publics : selon les dispositions spécifiques à chaque type d'aide (cf. articles correspondants)

La demande de dérogation devra être motivée avec un argumentaire circonstancié par le travailleur social.

TITRE III : PRESTATIONS ELIGIBLES AU FSL

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit des aides financières du FSL pour les locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers entrant dans un logement locatif qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement :

- du loyer, des charges et des frais d'assurance locative,
- des factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet.

En complément, le FSL de la Réunion accorde des aides supra-légales pour le paiement des 2^e et 3^e mois de loyer, des frais d'agence et de déménagement ainsi que pour l'achat de mobilier de première nécessité.

Le cumul de toutes les aides doit rester exceptionnel.

ARTICLE 13 : Objet de l'aide

L'aide du FSL a pour objectif de faciliter l'accès durable à un logement adapté à la situation du demandeur et d'éviter un déséquilibre budgétaire. Ces aides sont destinées à garantir au locataire l'exécution de ses obligations locatives.

ARTICLE 14 : Nature des aides

1. L'aide au paiement du dépôt de garantie

Elle est **limitée à un mois de loyer hors charges**, conformément au plafond imposé par la réglementation en vigueur en matière de dépôt de garantie. Pour les ménages qui récupèrent le montant de leur ancien dépôt de garantie, le FSL n'intervient que pour la différence entre le montant récupéré sur l'ancien dépôt de garantie et le nouveau.

2. L'aide au paiement des premiers mois de loyer

Le premier mois de loyer : le montant de l'aide se calcule au prorata temporis à compter de la signature du bail. Exemple, pour un ménage qui entre dans un logement le 10 d'un mois de 30 jours, le premier mois de loyer est égal à 20 trentièmes.

A titre exceptionnel, sur proposition motivée du travailleur social, des aides peuvent également être accordées pour le paiement des deuxième et troisième mois de loyer. Leur montant est calculé **après déduction de l'Allocation Logement**. **L'aide au troisième mois de loyer** est destinée spécifiquement aux personnes ayant dû quitter précipitamment leur logement, en raison d'un motif valable et sérieux, notamment pour cause de violence conjugale ou intrafamiliale.

3. L'aide au paiement des frais d'agence, d'assurance locative, des frais d'ouverture de compteurs d'eau et d'électricité et de mise en service de l'accès Internet

- **Frais d'agence** : l'aide est **limitée à un mois de loyer hors charges**, conformément au plafond imposé par la réglementation en vigueur en matière de frais d'agence.
- **Assurance locative** : le montant plafond de l'aide est limité à l'assurance habitation couvrant les risques locatifs obligatoires (principalement dégâts des eaux, incendie, explosion) sur présentation d'une facture contrat.

- **Frais d'ouverture de compteurs d'eau et/ou d'électricité** : l'aide est limitée au montant de la facture contrat de souscription et d'accès aux fournitures d'eau et d'électricité.
- **Frais de mise en service de l'accès Internet** : l'aide est plafonnée à 80 € et prend uniquement en charge les frais d'installation de l'accès Internet fixe, hors abonnement et hors travaux supplémentaires. Le forfait à souscrire doit être acceptable par rapport aux ressources du ménage. La demande d'aide doit être faite avant la souscription aux services d'accès à Internet.

4. L'aide à l'acquisition du mobilier de première nécessité

L'aide à l'acquisition du mobilier de première nécessité permet au ménage de s'approprier son logement et d'y vivre dignement.

Cette aide exceptionnelle, sur demande motivée du travailleur social, ne peut être mobilisée seule. En effet, elle doit être complémentaire à l'une de ces aides : dépôt de garantie, 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} mois de loyer.

Cette aide s'adresse aux personnes :

- sortant de logement indigne (sur la base de justificatif) ou squat, sans hébergement fixe, ou sans domicile fixe,
- hébergées, en situation de rupture familiale, devant faire face aux frais d'hébergement et aux frais d'accès (sur attestation d'hébergement),
- victimes de violence n'ayant pas pu récupérer leur ancien mobilier.

Le terme « mobilier de première nécessité » désigne exclusivement le minimum d'équipement nécessaire à l'installation d'urgence d'un ménage dans un logement.

Il doit répondre aux besoins de base de la vie quotidienne : **cuisinière, réfrigérateur, tables et chaises, machine à laver le linge, lits et literie ou canapé convertible pour les logements de type studio et T1.**

Il n'a pas vocation à remplacer l'ancien mobilier.

Les montants maximums de la subvention sont les suivants :

Taille du ménage	Montant maximum
Personne isolée et couple sans enfant	800 €
Famille	1500 €

Une facture acquittée ou une attestation d'achat justifiant de l'utilisation de l'aide à bon escient doit faire l'objet d'une transmission au service gestionnaire du FSL.

5. L'aide aux frais de déménagement

L'aide aux frais de déménagement permet au ménage de conserver les meubles et équipements de son ancien logement. Elle ne peut être cumulée avec l'aide à l'achat du mobilier de première nécessité.

Cette aide exceptionnelle, sur demande motivée du travailleur social, ne peut être mobilisée seule. En effet, elle doit être complémentaire à l'une de ces aides : dépôt de garantie, 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} mois de loyer.

Cette aide s'adresse aux ménages ne bénéficiant pas d'autres aides (CAF ou autres) ou d'entraide familiale, amicale et :

- étant dans l'obligation de muter en raison d'un logement devenu trop cher,
- sortant de logement indigne déclaré (sur la base de justificatif).

Elle est accordée pour la location d'un véhicule pour un montant maximum de 100 €.

Elle doit être demandée en amont de l'entrée dans le logement (accord de principe), sur présentation d'un devis.

ARTICLE 15 : Conditions d'attribution des aides liées à l'accès au logement

Pour pouvoir bénéficier des aides liées à l'accès au logement, le ménage doit au préalable remplir les conditions générales d'éligibilité relatives aux plafonds ressources et à l'importance et à la nature des difficultés (cf. Introduction du chapitre I et articles 9 et 10).

Les autres conditions d'attribution sont :

1. Les bénéficiaires

Le FSL s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant (loi Besson - article 1).

Peuvent bénéficier des aides FSL liées à l'accès :

- ✓ les locataires,
- ✓ les co-locataires,
- ✓ les sous-locataires
- ✓ les candidats locataires du parc privé et public,
- ✓ les ménages hébergés ou logés temporairement,

Le FSL accorde une priorité aux ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, hébergés ou logés temporairement, ou logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à ceux qui sont confrontés à un cumul de difficultés, notamment les publics labellisés PDALHPD et ceux reconnus prioritaires au titre du DALO.

Le FSL peut apporter une aide au relogement transitoire de personnes qui doivent quitter provisoirement leur lieu d'habitation, par exemple, dans le cadre d'opérations de développement global de quartier (type R.H.I, etc.), de manière subsidiaire, si le financement des aides sollicitées n'est pas déjà prévu dans le montage financier de ces opérations, ou si le dispositif contractuel spécifique à ces opérations est arrivé à son terme.

Le FSL favorise notamment le relogement des personnes qui ne peuvent se maintenir dans leur logement actuel, sur la base de justificatifs, pour des raisons :

- ✓ d'insécurité avérée,
- ✓ d'accessibilité liée à la situation de santé ou de handicap,
- ✓ de ressources inadaptées au loyer,
- ✓ de séparation (procédure de séparation déclarée à la CAF),
- ✓ de logement inadapté du fait de la reconstitution de la cellule familiale liée au retour du placement d'un enfant.

Dans le cas d'une demande effectuée par plusieurs colocataires, chaque colocataire devra constituer un dossier individuel.

2. Le bail

Pour bénéficier d'une aide, le ménage doit justifier d'un bail écrit, conforme à la réglementation en vigueur ou d'un contrat d'occupation s'il réside en maison relais.

3. Le délai de dépôt de la demande

a) Avant l'entrée dans le logement (accord de principe)

Une demande d'aide à l'accès peut être sollicitée pour l'accès à un futur logement dans le cadre d'une recherche de logement accompagnée et pour éviter toute rupture dans le parcours résidentiel. En cas d'accord de la CT, la décision prendra la forme d'un accord de principe.

b) Après l'entrée dans le logement

Les demandes d'aide financière au titre de l'accès au logement ne sont recevables que dans la mesure où le dossier complet de demande d'aide parvient au service instructeur FSL au plus tard trois mois après l'entrée dans les lieux.

4. Un logement adapté et décent

a) Un logement adapté

Le logement doit être adapté à la composition familiale (cf. article 15.4.b sur la décence du logement)

Le montant du loyer doit être adapté aux ressources du ménage au regard du taux d'effort et du reste à vivre.

Le taux d'effort et le reste à vivre constituent des éléments d'appréciation de la soutenabilité de la charge locative au regard des ressources du ménage, dans l'objectif de permettre le maintien pérenne de celui-ci dans son logement. Il s'agit d'évaluer si le ménage peut assumer ces charges de manière régulière et durable, compte tenu de ses ressources habituelles.

Le taux d'effort ne doit pas dépasser 33 %.

Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{(Loyer + charges locatives) - Allocation Logement}}{\text{Revenus}} \times 100$$

Le reste à vivre est la part des ressources restant au ménage une fois déduit le paiement des charges contraintes et indispensables relatives au logement.

Le reste à vivre est calculé à partir de la différence entre les ressources et les **charges qui sont listées ci-après** :

- loyer et charges liées au logement ;
- énergie liée au logement (électricité, gaz) ;
- eau,
- télécommunications (téléphone fixe et mobile, internet, télévision) ;
- taxe d'habitation, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- assurance habitation;

Le reste à vivre comprend :

- les dépenses alimentaires ;
- les frais liés à la santé (reste à charge) ;
- les frais liés à l'éducation (cantine, garderie, études, modes de garde...) ;

- le transport (abonnements, tickets, carburant...);
- les produits et services bancaires (cotisations mensuelles, remboursement des crédits immobiliers et des crédits à la consommation...);
- la pension alimentaire à verser;
- les loisirs;
-

Le reste à vivre est pris en compte lorsque le taux d'effort dépasse 25%.

A titre indicatif, un reste à vivre minimum **raisonnable** doit être au moins égal à **8 €** par jour et par UC (Unité de Consommation : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage selon l'échelle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques).

Ménage	UC
Premier adulte	1
Deuxième adulte ou enfant de 14 ans et plus	0,5
Enfant de moins de 14 ans	0,3

Exceptionnellement, si le travailleur social, sur la base de son évaluation, estime que le ménage est en capacité de se maintenir durablement dans le logement avec un reste à vivre inférieur à 8 €, le FSL pourra être sollicité. Il devra alors exposer un argumentaire circonstancié sur la capacité du ménage à payer régulièrement son loyer et ses diverses charges. **Le reste à vivre ne pourra pas être inférieur à 5 €.**

b) La décence du logement

Les caractéristiques de décence sont définies par décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Le logement doit ainsi :

- disposer d'une surface habitable de 9 m² par personne, avec une hauteur sous plafond minimale de 2,20 m ou d'un volume habitable de 20 m³,
- permettre de respecter la santé et la sécurité physique du locataire,
- comporter les éléments d'équipement et de confort minimum.

5. Les préalables

La Commission tient compte :

- de la préparation financière du ménage pour accéder à son logement,
- des autres aides qui doivent être mobilisées,
- de la récupération du dépôt de garantie du précédent logement,
- de la possibilité d'étalement du dépôt de garantie.

ARTICLE 16 : Le délai entre deux aides à l'accès

Dans un souci de responsabiliser les ménages et afin de prioriser les aides en direction de ceux qui n'en ont pas encore bénéficié, un délai de **36 mois** entre l'octroi de 2 aides liées à l'accès est institué.

ARTICLE 17 : Les dérogations liées aux aides à l'accès

Une demande de dérogation peut être formalisée de manière exceptionnelle par le travailleur social, sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée.

La CT peut déroger aux conditions requises pour l'instruction du dossier et l'obtention de l'aide sur :

- le délai de dépôt de la demande au-delà de 3 mois après l'entrée dans les lieux et jusqu'à 4 mois maximum, lorsque le retard n'est pas imputable au ménage,
- le délai d'octroi entre deux aides pour les situations particulières, complexes et les demandes répétitives motivées et accompagnées par un TS,
- l'octroi du mobilier de première nécessité dans le cadre d'un relogement suite à un incendie, en complément du remboursement de l'assurance habitation et d'autres aides éventuelles.

Pour les autres dérogations, se référer à l'article 12 « Modalités de dérogation ».

ARTICLE 18 : Le partenariat des créanciers et leur rôle

Le créancier interlocuteur du ménage demandeur peut être, selon les cas, le bailleur, l'assureur, le fournisseur d'eau, d'énergie ou de téléphone...

Avant d'orienter le ménage vers le dispositif F.S.L., le créancier lui propose les solutions qui lui permettent de solder sa dette (plan d'apurement, échéancier...).

Lorsque ces premières solutions ne peuvent être mises en œuvre, le créancier oriente le ménage vers un service social compétent, en particulier si le ménage met en avant des problèmes sociaux.

Seuls les travailleurs sociaux sont habilités à vérifier et à évaluer la situation de précarité du ménage.

Les créanciers fournissent les documents et les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'aide de FSL accès (fiche navette, extraits de compte...). En outre, les fournisseurs d'eau et d'énergie désignent un ou plusieurs « correspondants Solidarité ». Ceux-ci sont les interlocuteurs privilégiés des travailleurs sociaux et du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ils n'engagent pas de procédures contentieuses dès lors qu'ils sont informés d'une demande de FSL et de son état d'avancement par le travailleur social.

ARTICLE 19 : L'instruction sociale

1. Le rôle du travailleur social

Dans le cadre de l'instruction sociale du dossier FSL, le travailleur social doit vérifier l'éligibilité du ménage et les préalables (se référer à l'article 15 « Conditions d'attribution des aides liées à l'accès au logement »).

Lorsque le dossier de demande d'aide à l'accès est **complet et transmis** au Service gestionnaire du FSL par le travailleur social, ce dernier en informe systématiquement les créanciers via le bordereau de transmission.

Le travailleur social doit informer régulièrement le créancier de l'état d'avancement du dossier, notamment en cas de recours de la décision de la Commission Technique, afin que la procédure contentieuse ne soit pas engagée ou pour éviter la coupure d'électricité.

Le travailleur social reste référent de la situation à minima jusqu'au paiement de l'aide. Il poursuit l'accompagnement selon les besoins qu'il aura identifiés.

2. L'évaluation sociale

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée et comporter l'avis d'opportunité du travailleur social. Cette évaluation constitue une aide essentielle à la décision du FSL.

Les éléments à apporter dans le rapport social sont les suivants :

- le diagnostic social global (situation actuelle du ménage, composition familiale, ressources, notamment le montant de l'AL réel ou sa simulation...),
- le parcours résidentiel et chronologique,
- le motif du relogement,
- les caractéristiques du logement (ou du futur logement s'il s'agit d'un accès prévisionnel, notamment le montant du loyer maximal qui sera viable pour le futur locataire),
- l'importance et la nature des difficultés rencontrées par le ménage,
- la problématique liée au logement,
- le plan d'aide : ouverture des droits, participation du ménage, autres aides sollicitées, information relative à la récupération du dépôt de garantie de l'ancien logement, étalement du nouveau dépôt de garantie, échéanciers mis en place, démarches engagées auprès des organismes compétents en cas de déclaration de non-décence, d'insalubrité ou de sinistre de l'ancien logement (sur justificatifs), suivi social envisagé (généraliste, ASLL avec précision des axes d'intervention, mesures spécifiques)...
- les mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations envers les personnes justifiant de violence conjugale, familiale...
- la capacité du ménage à se maintenir dans le logement si son taux d'effort est supérieur à 25% et son reste à vivre inférieur à 8 €,
- l'adhésion du ménage à l'accompagnement,
- toute information utile à la prise de décision...

ARTICLE 20 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement

1. Accord total

L'accord est total lorsqu'un accord est donné sur toutes les natures d'aides demandées, même si les montants sont différents de ceux sollicités.

L'aide est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

Pour les aides accordées aux sous-locataires bénéficiaires de l'Intermédiation Locative, le FSL devra être informé du glissement de bail et recevoir l'attestation précisant que le dépôt de garantie, s'il a fait l'objet d'une aide du FSL, est transféré sur le compte du bénéficiaire, nouveau locataire en titre.

2. Accord partiel

L'accord est partiel lorsque la commission refuse une ou plusieurs des natures d'aide demandées (par exemple : la commission peut faire un accord pour le dépôt de garantie mais refuser l'aide au mobilier de première nécessité).

L'aide est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

Pour les aides accordées aux sous-locataires bénéficiaires de l'Intermédiation Locative, le FSL devra être informé du glissement de bail et recevoir l'attestation précisant que le dépôt de garantie, s'il a fait l'objet d'une aide du FSL, est transféré sur le compte du bénéficiaire, nouveau locataire en titre.

3. Accord sous réserve

L'aide totale ou partielle est attribuée sous réserve de l'exécution d'une formalité obligatoire (ouverture des droits, transmission d'informations spécifiques...). Dans ce cas, l'accord est rendu exécutoire, avec actualisation du montant de l'aide, dès que le service instructeur du FSL reçoit les éléments manquants, sans nouveau passage en commission dès lors où la situation n'a pas connu d'évolution pouvant remettre en cause la décision.

Pour les aides accordées aux sous-locataires bénéficiaires de l'Intermédiation Locative, le FSL devra être informé du glissement de bail et recevoir l'attestation précisant que le dépôt de garantie, s'il a fait l'objet d'une aide du FSL, est transféré sur le compte du bénéficiaire, nouveau locataire en titre.

Le délai de production des éléments complémentaires est précisé sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

4. Accord de principe

L'accord de principe est attribué dans le cadre d'une demande d'aide prévisionnelle à l'accès à un logement.

Le délai de production des pièces justificatives de l'accès réel ou du glissement de bail (contrat de bail, d'assurance, d'ouverture de compteurs...) est de 6 mois à compter de la notification de l'accord de principe. Celui-ci est renouvelable deux fois sur demande formalisée et motivée du travailleur social. En cas de non-retour au terme du délai et en l'absence de demande de prorogation, l'aide est annulée et classée sans suite.

Dès l'obtention du logement ou du glissement de bail et sur production des pièces justificatives, le montant de l'aide est actualisé selon les frais réel d'accès restants. L'aide est versée dans son intégralité.

Pour les aides accordées aux sous-locataires bénéficiaires de l'Intermédiation Locative, le FSL devra être informé du glissement de bail et recevoir l'attestation précisant que le dépôt de garantie, s'il a fait l'objet d'une aide du FSL, est transféré sur le compte du bénéficiaire, nouveau locataire en titre.

5. Refus

Le refus est décidé lorsque les critères d'attribution ne sont pas réunis.

6. Ajournement

Il y a ajournement lorsque les informations ou les conditions nécessaires à la décision ne sont pas réunies.

La nature des éléments complémentaires et leur délai de production sont précisés sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

7. Sans suite

La demande est classée sans suite lorsque :

- la commission constate qu'il n'y a plus lieu d'intervenir et que cette décision ne privera le demandeur d'aucun droit (cas d'annulation explicite de la demande par le ménage ou le travailleur social, dette soldée...),
- les éléments complémentaires demandés par notification n'ont pas été transmis dans les délais.

ARTICLE 21 : Les situation de reversement des aides

Les aides peuvent faire l'objet d'un reversement dans les cas suivants :

Dépôt de garantie : lorsque le ménage a quitté le logement sans préavis (reversement par le bailleur)

Mobilier de première nécessité : lorsque la facture acquittée ou l'attestation d'achat justifiant l'utilisation à bon escient de l'aide n'aura pas été transmise au service gestionnaire du FSL

Absence de glissement de bail des sous-locataires bénéficiaires de l'Intermédiation Locative : lorsque le FSL n'aura pas reçu l'information du glissement de bail ou en cas de départ sans préavis du bénéficiaire de l'aide avant le glissement de bail

CHAPITRE 2 - AIDES FINANCIERES LIEES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT - IMPAYES DE LOYER

Le maintien dans le logement est une priorité de la lutte coordonnée des acteurs contre l'exclusion. Perdre son logement est un événement souvent déterminant dans le déroulement des processus qui conduisent à l'exclusion. C'est pourquoi, dès l'apparition des premières difficultés liées au logement, les ménages doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement social.

L'obtention d'une aide du F.S.L est un outil du plan d'aide global co-construit avec le ménage et le travailleur social référent. Le F.S.L intervient en complémentarité et en articulation avec les autres dispositifs existants et avec les actions menées par les autres partenaires.

Dans le même esprit que la Charte de prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives, l'objectif est de traiter les impayés le plus en amont possible afin d'éviter la dégradation de la situation financière et sociale du ménage et donc de présenter des dossiers avec des montants de dettes le plus bas possible.

ARTICLE 22 : Objet de l'aide

L'aide du FSL a pour objectif de permettre au ménage de se maintenir durablement dans un logement décent, adapté à sa situation afin d'éviter une expulsion.

Le FSL intervient de manière privilégiée pour compenser une difficulté conjoncturelle ayant entraîné un endettement locatif ponctuel dans la perspective d'un rétablissement durable de la situation du ménage et de son maintien dans le logement.

ARTICLE 23 : Nature de l'aide

L'impayé de loyer pris en compte est le montant de l'impayé réel duquel seront déduits les éventuels rappels d'allocation logement, frais d'huissier et frais de réparations locatives.

L'aide du FSL est plafonnée à un maximum de **12 mois de loyer impayé**, charges comprises (dernier loyer) dans la limite de **5 000 €**.

ARTICLE 24 : Conditions d'attribution des aides liées au maintien dans le logement

Pour pouvoir bénéficier des aides liées au maintien dans le logement, le ménage doit au préalable remplir les conditions générales d'éligibilité relatives aux plafonds ressources et à l'importance et à la nature des difficultés (cf. Introduction du chapitre I et articles 9 et 10).

Les autres conditions d'attribution sont :

1. Les bénéficiaires

Le FSL maintien s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour se maintenir dans un logement décent et indépendant (loi Besson - article 1).

Peuvent bénéficier du FSL maintien impayés de loyer :

- ✓ Les locataires,
- ✓ Les co-locataires,
- ✓ Les sous-locataires

- ✓ Les propriétaires occupants se trouvant en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour assurer le paiement de leurs remboursements d'emprunts et/ou de leurs charges de copropriété, si leur domicile se trouve :
 - dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'une Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), d'une zone de Rénovation Urbaine (ANRU - NPNRU).
 - dans un ensemble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

2. Le bail

Pour bénéficier d'une aide, le ménage doit justifier d'un bail écrit, conforme à la réglementation en vigueur.

3. Délai de dépôt de la demande

La demande peut intervenir dès la constitution de l'impayé (au sens de l'art R824-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), dans le respect des préalables.

4. Un logement adapté et décent

a) Un logement adapté

Le logement doit répondre aux normes de superficie et être adapté à la composition familiale. Le montant du loyer doit être adapté aux ressources du ménage au regard du taux d'effort. Le ménage doit pouvoir assumer ces charges, de manière régulière et durable, compte tenu de ses ressources habituelles.

Le taux d'effort et le reste à vivre constituent des éléments d'appréciation de la soutenabilité de la charge locative au regard des ressources du ménage, dans l'objectif de permettre le maintien pérenne de celui-ci dans son logement.

Le taux d'effort ne doit pas dépasser 33 %.

Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{(Loyer + charges locatives) - Allocation Logement}}{\text{Revenus}} \times 100$$

Le reste à vivre est calculé à partir de la différence entre les ressources et les **charges qui sont listées ci-après** :

- loyer et charges liées au logement ;
- énergie liée au logement (électricité, gaz) ;
- eau ;
- télécommunications (téléphone fixe et mobile, internet, télévision) ;
- taxe d'habitation, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- assurance habitation;

Le reste à vivre comprend :

- les dépenses alimentaires ;
- les frais liés à la santé (reste à charge) ;
- les frais liés à l'éducation (cantine, garderie, études, modes de garde...);
- le transport (abonnements, tickets, carburant...);
- les produits et services bancaires (cotisations mensuelles, remboursement des crédits immobiliers et des crédits à la consommation...);
- la pension alimentaire à verser ;

- les loisirs ;
-

Le reste à vivre est pris en compte lorsque le taux d'effort dépasse 25%.

A titre indicatif, un reste à vivre minimum **raisonnable** doit être au moins égal à **8 €** par jour et par UC (Unité de Consommation : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage selon l'échelle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques).

Ménage	UC
Premier adulte	1
Deuxième adulte ou enfant de 14 ans et plus	0,5
Enfant de moins de 14 ans	0,3

Exceptionnellement, si le travailleur social, sur la base de son évaluation, estime que le ménage est en capacité de se maintenir durablement dans le logement avec un reste à vivre inférieur à 8 €, le FSL pourra être sollicité. Il devra alors exposer un argumentaire circonstancié sur la capacité du ménage à payer régulièrement son loyer et ses diverses charges. **Le reste à vivre ne pourra pas être inférieur à 5 €.**

Le FSL peut intervenir pour deux types de situation :

- ⇒ **Le ménage peut se maintenir dans son logement actuel** : l'aide peut être attribuée sans condition de mutation.
- ⇒ **Le ménage ne peut plus se maintenir dans son logement actuel** : le montant du loyer n'est plus compatible avec les ressources du ménage au regard du taux d'effort et/ou de sa composition familiale. Dans ce cas, l'attribution de l'aide est conditionnée à la mutation du ménage dans un logement adapté à sa nouvelle situation.

b) La décence du logement

Les caractéristiques de décence sont définies par décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Le logement doit ainsi :

- disposer d'une surface habitable de 9 m² par personne, avec une hauteur sous plafond minimale de 2,20 m ou d'un volume habitable de 20 m³,
- permettre de respecter la santé et la sécurité physique du locataire,
- comporter les éléments d'équipement et de confort minimum.

5. La reprise du paiement du loyer

L'aide est accordée dans la mesure où le ménage reprend effectivement le paiement mensuel, depuis au moins 2 mois consécutifs,

- de son loyer
- ou de son loyer résiduel théorique en cas de suspension de l'AL.

Si le loyer actuel est manifestement trop élevé par rapport aux ressources du ménage, la condition de reprise du paiement du loyer est considérée comme remplie, dès lors que le ménage verse 25 % de ses ressources.

6. Le signalement de l'impayé à la CAF (procédure opposition bailleur)

Lorsque le ménage est bénéficiaire de l'AL, l'impayé de loyer doit avoir été signalé à la CAF.

7. L'accompagnement social

L'accompagnement social effectué par le travailleur social référent (à l'origine de la demande) se déroule avant et pendant la saisine et se prolonge dans les 6 mois suivants pour veiller à la stabilisation de la situation.

Un accompagnement social plus soutenu peut être prescrit (mesure d'ASLL ou autres) selon les besoins identifiés par le travailleur social. Le ménage doit confirmer son adhésion préalablement à la constitution du dossier.

La Commission Technique veillera si nécessaire à ce qu'un accompagnement social soit mis en place et proposera, le cas échéant, une mesure d'ASLL. Un bilan social sera demandé au terme de l'accompagnement.

Dans des cas particuliers, le versement de l'aide pourra être conditionné à l'adhésion du ménage à la mesure d'accompagnement social (ASLL, Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, Mesure d'Accompagnement Educatif Social et Familial...).

8. Les préalables

La Commission tient compte :

- des solutions négociées entre le locataire et le bailleur. Notamment, la solution du plan d'apurement amiable doit être recherchée chaque fois que la situation du ménage le permet.
Afin de définir un plan d'apurement viable, le travailleur social devra, entre autres, vérifier systématiquement auprès du ménage, de la CAF (Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires), auprès du bailleur (signalement d'impayés) l'existence d'un indu. Si un indu est en cours auprès de la CAF, il sollicitera si nécessaire la possibilité de mise en œuvre d'un plan de remboursement compatible avec la situation du ménage auprès de la CAF. La réponse de la CAF interviendra dans un délai maximal de 1 mois.
- des aides complémentaires au FSL qui doivent être mobilisées,
- des efforts du ménage (adhésion à l'accompagnement, priorisation des dépenses liées au logement...)
- de la préparation du ménage pour accéder à un nouveau logement en cas d'inadaptation du logement actuel.

ARTICLE 25 : Le délai entre deux aides au maintien dans le logement

Dans un souci de responsabiliser les ménages et afin de prioriser les aides en direction de ceux qui n'en ont pas encore bénéficié, un délai de **36 mois** entre l'octroi de 2 aides au maintien dans le logement est institué.

ARTICLE 26 : Les dérogations liées aux aides au maintien dans le logement

Une demande de dérogation peut être formalisée de manière exceptionnelle par le travailleur social, sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée.

La CT peut déroger aux conditions requises pour l'instruction du dossier et l'obtention de l'aide sur :

- le plafond de l'aide,

- le délai d'octroi entre deux aides pour les situations particulières, complexes et les demandes répétitives motivées et accompagnées par un TS. La CT vérifiera s'il n'y a pas eu de rupture d'adhésion du ménage à l'accompagnement social mené dans le cadre de la demande d'aide précédente,
- le plafond de l'aide,
- un bail résilié, avec ou sans protocole de cohésion sociale.

Pour les autres dérogations, se référer à l'article 12 « Modalités de dérogation ».

ARTICLE 27 : Le partenariat des bailleurs et leur rôle

La mise en jeu du F.S.L., au titre du maintien, est conditionnée par l'obligation des bailleurs à :

- identifier le plus rapidement possible les impayés dans le cadre d'une gestion rigoureuse et personnalisée
- signaler à la CAF l'impayé, constitué au sens de l'article D 542-19 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le ménage perçoit l'AL
- mettre en place un plan d'apurement viable et à le transmettre à la CAF si le ménage est bénéficiaire de l'AL,
- respecter la Charte de Prévention des impayés de loyers et des expulsions locatives.

Il est également préconisé de saisir la CCAPEX le plus en amont possible de la procédure contentieuse.

Le bailleur doit définir rapidement avec les locataires les mesures à prendre afin de résoudre les problèmes (mise en place d'un PA, remise de dette, orientation vers un travailleur social et vers les dispositifs d'aide, mutation pour les bailleurs sociaux ou étude de relogement pour les bailleurs privés lorsque le logement est inadapté, remise commerciale à la discrétion du bailleur...)

Afin que le service concerné puisse instruire efficacement la demande d'aide, et ce conformément aux objectifs de l'article 1^{er} du présent RI, il est nécessaire que le bailleur adhère à minima à la démarche entreprise par le locataire et le travailleur social en renseignant la fiche navette FSL et en communiquant au service gestionnaire toute information susceptible d'éclairer sa décision.

Le bailleur s'engage à ne pas entamer ou poursuivre la procédure judiciaire et extra judiciaire à l'encontre du locataire dès réception du bordereau de transmission relatif à la constitution d'une demande de FSL, émis par le travailleur social.

Il identifiera les référents auxquels seront adressés ces fiches de liaison et les modalités de transmission.

Après le versement d'une aide du FSL sur le compte du bailleur, celui-ci s'engage, pour l'impayé ayant fait l'objet de l'aide, à ne pas :

- introduire une procédure judiciaire,
- exécuter une mesure d'expulsion,
- délivrer un congé pour motif légitime et sérieux en fin de bail,

sans accord du Département, sous peine de reversement au fonds des sommes reçues.

En cas d'accord sous réserve de mutation, le bailleur social transmettra périodiquement un point d'avancement sur les attentes de relogement (liste prévisionnelle et liste effective des candidats présentés en Commission d'Attribution Locative (CAL), propositions de logement, refus du ménage...).

En cas de suspension de l'AL, le bailleur transmettra une mainlevée à la CAF pour permettre le versement du rappel de la prestation.

ARTICLE 28 : L'instruction sociale

1. Le rôle du travailleur social

Dans le cadre de l'instruction du dossier FSL, le travailleur social doit vérifier l'éligibilité du ménage et les préalables (se référer à l'article 24 « Conditions d'attribution des aides liées au maintien dans le logement »).

Lorsque le dossier de demande d'aide FSL pour impayés de loyer est **complet et transmis** au Service gestionnaire du FSL par le travailleur social, ce dernier en informe systématiquement le bailleur via le bordereau de transmission.

Le travailleur social doit informer régulièrement le bailleur de l'état d'avancement du dossier, notamment en cas de recours de la décision de la Commission Technique, afin que la procédure contentieuse ne soit pas engagée ou reprise.

Le travailleur social reste référent de la situation à minima jusqu'au paiement de l'aide. Il poursuit l'accompagnement selon les besoins qu'il aura identifiés et fournit un bilan social 6 mois après le versement de l'aide.

2. L'évaluation sociale

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée et comporter l'avis d'opportunité du travailleur social. Cette évaluation constitue une aide essentielle à la décision du FSL.

Les éléments à apporter dans le **rapport social initial** sont les suivants :

- le diagnostic social global (situation actuelle du ménage, composition familiale, ressources...),
- le parcours résidentiel et chronologique,
- le motif de la dette (origine),
- toutes démarches entreprises par le ménage en amont de la demande pour faire face à son impayé de loyer,
- l'importance et la nature des difficultés rencontrées par le ménage,
- la problématique liée au logement,
- la nécessité d'une mutation lorsque le logement est devenu inadapté, et le montant du loyer que le ménage est en capacité de payer pour son futur logement (qui ne doit pas être supérieur au montant de loyer que le ménage est en capacité de régler dans le logement qu'il doit quitter, sauf en cas d'augmentation de ressources lui permettant de payer plus),
- le plan d'aide : ouverture des droits, participation du ménage, autres aides sollicitées, plan d'apurement, suivi social envisagé...
- l'adhésion du ménage à l'accompagnement,
- toute information utile à la prise de décision...

Les éléments à apporter dans le **rapport social suite au relogement** (en cas d'accord sous réserve de mutation) sont les suivants :

- l'actualisation du diagnostic social,
- l'information relative à la récupération du dépôt de garantie de l'ancien logement, l'étalement du nouveau dépôt de garantie,
- la situation de la dette et du budget du ménage,

- l'adhésion du ménage à l'accompagnement,
- toute information utile à la prise de décision...

Les éléments à apporter dans le **rapport social 6 mois après le versement de l'aide** :

- l'actualisation du diagnostic social,
- la stabilisation de la situation et du budget (paiement régulier des charges liées au logement, priorisation des dépenses...)
- l'adhésion du ménage à l'accompagnement,
- l'impact de l'aide du FSL,
- toute information utile pour mesurer l'évolution de la situation.

ARTICLE 29 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement

1. Accord total

L'aide attribuée couvre la totalité de la dette. Elle est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

2. Accord partiel

L'aide attribuée couvre partiellement la dette. Elle est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

Le reste de la somme due prendra la forme d'autres aides complémentaires et/ou d'un plan d'apurement négocié par la famille auprès du bailleur, accompagnée par le travailleur social. Ce plan devra être transmis à la CAF.

3. Accord sous réserve

L'aide totale ou partielle est attribuée sous réserve de l'exécution d'une formalité obligatoire : transmission du plan d'apurement et respect de ses échéances, reprise de paiement, mutation dans un logement adapté, signature d'un nouveau bail dans un délai proposé par la CT du FSL. Dans ce cas, l'accord est rendu exécutoire, avec actualisation du montant de l'aide, dès que le service instructeur du FSL reçoit la pièce manquante, sans nouveau passage en commission dès lors où la situation n'a pas connu d'évolution pouvant remettre en cause la décision.

Le délai de production des éléments complémentaires est précisé sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

En cas d'accord sous réserve de mutation, l'aide n'est versée que si un relogement intervient dans un délai de 6 mois éventuellement renouvelable une fois et que, durant cette période, la famille a continué à payer son résiduel, à minima à hauteur de 25% de ses ressources lorsque le loyer est inadapté à ses ressources. Toutefois, si l'évaluation du travailleur social fait ressortir une incapacité à respecter ce taux, il pourra proposer un taux moindre sur la base d'un argumentaire motivé.

Le montant de l'aide sera actualisé au moment du relogement effectif.

La Commission Technique étudiera l'opportunité de la prolongation de ce délai notamment lorsque l'offre de logement est réduite et/ou inadaptée, sur demande motivée du TS.

L'aide est annulée si le ménage a refusé à deux reprises des propositions de logements adaptés à ses besoins (ressources, composition familiale, environnement, santé...). Ce refus doit avoir été formalisé par écrit au bailleur suite à une attribution. L'absence de réponse à la notification du bailleur au-delà du délai légal fixé à 10 jours suivant la proposition du logement est également considérée comme un refus.

Ces aides peuvent également être mobilisées en vue du règlement de dettes locatives dont l'apurement conditionne l'accès au nouveau logement, adapté aux ressources et/ou à la composition du ménage.

Lorsque la situation financière du locataire a permis la mise en place d'un plan d'apurement, le versement de l'aide sera effectué de la façon suivante :

- dans son intégralité pour un montant inférieur à 2 000 €, dès la décision (sur transmission au FSL d'un engagement écrit du bailleur à signer un nouveau bail en cas de bail résilié).
- en deux fractions de 50 % du montant s'il est supérieur ou égal à 2 000 €. Le premier versement interviendra au moment de la décision d'octroi. La CT décidera du délai du paiement du solde de l'aide, sans que ce délai puisse excéder la fin du plan d'apurement. La seconde fraction est versée après examen du dossier et levée des réserves. Notamment, en cas de bail résilié, le bailleur devra transmettre au FSL :
 - un nouveau bail, lorsque le paiement du solde intervient à la fin du plan d'apurement,
 - un engagement écrit à signer un nouveau bail, lorsque le paiement du solde intervient avant la fin du plan d'apurement.

Si la situation de la famille évolue pendant la durée du plan, le travailleur social référent informera la cellule FSL de toutes modifications apportées à l'accompagnement (réévaluation du PA, solde de la dette, incidents...)

Dans le cas où le ménage quitte volontairement son logement dans la période du plan, le FSL versera le solde de l'aide si le plan a été respecté jusqu'à son départ.

Si le ménage est sous locataire auprès d'un opérateur IML agréé, le versement de l'aide interviendra sous réserve du glissement de bail.

La CT pourra, en fonction des situations déroger à ces règles de versement.

4. Refus

Le refus est décidé lorsque les critères d'attribution ne sont pas réunis.

5. Ajournement

Il y a ajournement lorsque les informations ou les conditions nécessaires à la décision ne sont pas réunies.

La nature des éléments complémentaires et leur délai de production sont précisés sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

6. Sans suite

La demande est classée sans suite lorsque :

- la commission constate qu'il n'y a plus lieu d'intervenir et que cette décision ne privera le demandeur d'aucun droit (cas d'annulation explicite de la demande par le ménage ou le travailleur social, dette soldée...),
- les éléments complémentaires demandés par notification n'ont pas été transmis dans les délais.

CHAPITRE 3 - AIDES FINANCIERES LIEES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE, DE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE ET D'ACCES INTERNET

ARTICLE 30 : Objet des aides

Les aides ont pour objet d'apporter un soutien financier aux ménages en situation de pauvreté et de précarité qui rencontrent des difficultés pour le paiement des dettes liées à la consommation d'eau et d'électricité, de service de téléphonie fixe et d'accès à Internet afin de maintenir ces services fondamentaux.

SOUS-CHAPITRE 1 : LES AIDES POUR IMPAYES D'EAU ET D'ELECTRICITE

ARTICLE 31 : Nature de l'aide

L'aide porte sur le montant de la dernière facture, y compris les arriérés, hors frais d'ouverture de compteur. Elle est plafonnée à 80% du montant TTC dans la limite des plafonds ci-dessous :

Nombre de personnes vivant au foyer	Aide maximale
1 personne seule	181 €
2 personnes	271 €
3 personnes	361 €
4 personnes	451 €
5 personnes	542 €
Toute personne Supplémentaire	90 €

Dans le cas d'une demande couplée eau/électricité, le montant plafond s'applique pour chaque facture de manière distincte.

ARTICLE 32 : Conditions d'attribution des aides pour impayés d'eau et d'électricité

Pour pouvoir bénéficier des aides pour impayés d'eau et d'électricité, le ménage doit au préalable remplir les conditions générales d'éligibilité relatives aux plafonds ressources et à l'importance et à la nature des difficultés (cf. Introduction du chapitre I et articles 9 et 10).

Les autres conditions d'attribution sont :

1. Les bénéficiaires

Le FSL maintien eau-énergie s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie (loi Besson - article 1).

Peuvent bénéficier des aides pour impayés d'eau et d'électricité :

- ✓ les locataires,
- ✓ les co-locataires,
- ✓ les sous-locataires,
- ✓ les propriétaires occupants.

2. L'éligibilité de la facture

L'éligibilité au FSL démarre **10 jours après la date limite de paiement de la dernière facture réceptionnée**.

Le montant de la facture doit être **supérieur ou égal à 50 euros**.

3. La priorisation du chèque énergie

Si le ménage est bénéficiaire du chèque énergie, son utilisation devra être priorisée. L'aide du FSL pour impayés d'électricité pourra intervenir en complément.

4. La participation du ménage et son engagement à reprendre le paiement régulier de ses factures

Le ménage doit avoir effectué le versement de sa participation à hauteur de 20 % à minima de la facture (hors arriérés).

Dans des cas exceptionnels, et notamment pour les publics du PDALHPD, le ménage peut être dispensé de participer financièrement, sur rapport motivé du travailleur social. L'aide pourra alors couvrir la totalité de la dette dans la limite des plafonds fixés par le présent règlement.

En outre, le ménage doit s'engager à reprendre le paiement régulier de ses prochaines factures.

En cas d'arriérés ou de consommation importante, le ménage s'engage à opter pour la mensualisation. Ceci en vue d'une responsabilisation et d'une meilleure gestion budgétaire. A défaut, conseillé par le travailleur social sur ses capacités de remboursement, il s'engage à régler tous les mois, par tout moyen, le montant qui aura été prédéfini avec son fournisseur.

5. L'apurement du solde de la dette

Si la participation du ménage et l'aide du FSL ne couvrent pas la totalité de la dette, l'octroi de l'aide est conditionné par l'apurement du reste de la dette par tout autre moyen : échéancier, aides complémentaires d'autres organismes (CCAS, CGSS, associations...).

En cas d'échéancier déjà existant, le FSL interviendra sous réserve du respect de ce dernier.

6. Les limites d'intervention du FSL

Le FSL ne peut plus intervenir :

- lorsque la fourniture en électricité est suspendue,
- lorsque le **contrat d'abonnement** d'eau ou d'électricité est **résilié**.

Toutefois, le ménage peut solliciter une aide :

- si un changement de fournisseur en eau a eu lieu sur sa commune de résidence,
- s'il est titulaire d'un nouveau contrat d'abonnement pour une nouvelle adresse et qu'il présente des impayés de dernière consommation relatifs à son ancien logement, dès lors où la mise en demeure lui est adressée dans son nouveau logement.

7. La surconsommation suite à une fuite

Si la facture d'eau présente une consommation anormale pouvant être consécutive à une fuite, le FSL peut intervenir sous réserve de la transmission d'un justificatif de la réparation de la fuite ou du dégrèvement du prestataire (en application de la loi Warsmann).

ARTICLE 33 : Périodicité des aides

Dans un souci de responsabiliser les ménages et afin de prioriser les aides en direction de ceux qui n'en ont pas encore bénéficié, une périodicité des aides est instituée. Elle est de **2 aides eau et/ou électricité maximum par période de 36 mois**.

ARTICLE 34 : Les dérogations liées aux aides pour impayés d'eau et d'électricité

Une demande de dérogation peut être formalisée de manière exceptionnelle par le travailleur social sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée sur :

- le plafond de l'aide,
- l'octroi d'une troisième aide pendant la période de 36 mois.

Elle est soumise à l'examen du service instructeur du FSL et ne vaut pas systématiquement accord.

Pour les autres dérogations, se référer à l'article 12 « Modalités de dérogation ».

ARTICLE 35 : Le partenariat des créanciers et leur rôle

Les fournisseurs d'électricité et d'eau s'engagent à respecter les termes du décret n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Notamment, le fournisseur :

- propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette lorsque l'aide du FSL ne couvre qu'une partie de l'impayé, dans un délai de deux semaines,
- désigne un correspondant « solidarité précarité » pour assurer et faciliter les relations avec les travailleurs sociaux,
- tient à la disposition des travailleurs sociaux les informations sur la dette en cours,

En outre, les fournisseurs s'engagent à :

- mettre en place des actions de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau,
- établir des factures estimatives basées sur les consommations antérieures,
- faire toutes les démarches pour prendre contact avec l'abonné (relance, intervention au domicile...) et après analyse du dossier, lui proposer une solution adaptée à sa situation,
- orienter les ménages faisant part de leurs difficultés de paiement vers un travailleur social. En aucun cas, il ne doit vérifier si la personne est réellement en situation de précarité,
- proposer, en coordination avec les services sociaux, un échéancier de règlement.

a) Dispositions spécifiques au fournisseur d'électricité

Le fournisseur d'électricité s'engage à :

- analyser, lors de tout contact avec la famille, la bonne adaptation tarifaire,
- maintenir la fourniture dès qu'il a connaissance d'une demande d'aide auprès du FSL et jusqu'à la décision du Fonds.

A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de trois mois, EDF pourra procéder à la coupure. Ce délai court à compter de la réception, par le fournisseur, de l'information, effectuée par le travailleur social, qu'une demande d'aide a été constituée (via le Portail d'Accès aux Services Solidarité (PASS) d'EDF).

Le service gestionnaire du FSL informera EDF de la réception des dossiers.

b) Dispositions spécifiques aux fournisseurs d'eau

Le fournisseur ne pourra pas suspendre ou réduire la distribution d'eau pour cause de factures impayées conformément à la loi Brotte.

Dès qu'il reçoit l'information par un travailleur social de la constitution d'une demande de FSL, il suspend la procédure de recouvrement et de contentieux jusqu'à la décision du FSL.

A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de trois mois, il pourra engager ou reprendre la procédure contentieuse. Ce délai court à compter de la réception, par le fournisseur, de l'information, effectuée par le travailleur social, qu'une demande d'aide a été constituée.

ARTICLE 36 : L'instruction sociale

1. Le rôle du travailleur social

Dans le cadre de l'instruction sociale du dossier FSL, le travailleur social doit vérifier l'éligibilité du ménage (se référer à l'article 32 « Conditions d'attribution des aides liées aux impayés d'eau et d'électricité »).

Lorsque le dossier de demande d'aide eau et/ou électricité est **complet et transmis** au Service gestionnaire du FSL par le travailleur social, ce dernier en informe systématiquement le fournisseur à l'aide d'une fiche de liaison ou via le PASS Solidarité EDF.

Dans le seul cas d'un risque imminent de coupure d'électricité, le travailleur social pourra informer EDF que la constitution d'une demande d'aide est en cours même si celle-ci est incomplète.

La procédure de coupure sera suspendue pendant 1 mois. Au-delà de ce délai, si le travailleur social n'a pas informé EDF de la transmission du dossier complété au Service gestionnaire du FSL, le ménage ne sera plus protégé de la coupure.

Le travailleur social devra faire parvenir la demande d'aide eau et/ou électricité au Fonds dans un délai maximum d'un mois après l'information de transmission adressée au prestataire.

S'il est fait recours d'une décision par le ménage ou le travailleur social, ce dernier doit en informer l'opérateur fluides afin que la coupure ne soit pas effectuée.

Par ailleurs, lors de l'entretien avec la famille, le TS informe le ménage sur les éco-gestes à adopter. Il préconise la vérification du compteur d'eau régulièrement afin de repérer toute consommation anormale. Il peut également l'informer de l'outil de calcul de consommation d'eau du foyer de l'Office de l'eau (<https://www.eaureunion.fr/divers/calculer-sa-consommation-deau>) qui indique par ailleurs les bons gestes à adopter pour économiser l'eau, une estimation du coût annuel correspondant et le plus grand poste de consommation du foyer.

En outre, lors d'une demande d'aide pour impayé d'électricité, le TS pourra orienter le ménage, avec son accord, vers le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME) et en informera EDF via le PASS Solidarité. (Cf. fiche de saisine du SLIME en annexe 6).

En cas de fuite, le travailleur social vérifiera si le ménage est éligible à une demande de dégrèvement (loi Warsmann) et, s'il n'est pas propriétaire de son logement, que le bailleur a bien été sollicité pour la réalisation des réparations. En cas de difficultés rencontrées avec le bailleur sur le respect de ses obligations, il pourra être orienté vers l'ADIL.

Le travailleur social reste référent de la situation à minima jusqu'au paiement de l'aide. Il poursuit l'accompagnement selon les besoins qu'il aura identifiés.

2. L'évaluation sociale

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée et comporter l'avis d'opportunité du travailleur social. Cette évaluation constitue une aide essentielle à la décision de la Commission Technique du FSL.

L'évaluation sociale doit clairement exposer :

- le diagnostic social global (situation actuelle du ménage, composition familiale, ressources...),
- la nature et l'importance des difficultés ayant entraîné la dette,
- les autres aides dont pourrait bénéficier le ménage,
- l'éventuel plan d'apurement mis en place,
- les axes d'accompagnement en cours ou envisagés,
- les motifs et les solutions apportées en cas de fuite d'eau ou de surconsommation,
- toute autre information permettant la prise de décision.

ARTICLE 37 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement

1. Accord total

L'accord est total lorsqu'un accord est donné sur toutes les natures d'aides demandées, même si les montants sont différents de ceux sollicités.

L'aide est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

2. Accord partiel

L'accord est partiel lorsque la commission refuse une des natures d'aide demandées.

L'aide est versée dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

3. Accord sous réserve

L'aide totale ou partielle est attribuée sous réserve de l'exécution d'une formalité obligatoire. Dans ce cas, l'accord est rendu exécutoire, dès que le service instructeur du FSL reçoit les éléments manquants, sans nouveau passage en commission dès lors où la situation n'a pas connu d'évolution pouvant remettre en cause la décision.

Le délai de production des éléments complémentaires est précisé sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

4. Refus

Le refus est décidé lorsque les critères d'attribution ne sont pas réunis.

5. Ajournement

Il y a ajournement lorsque les informations ou les conditions nécessaires à la décision ne sont pas réunies.

La nature des éléments complémentaires et leur délai de production sont précisés sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

6. Sans suite

La demande est classée sans suite lorsque :

- la commission constate qu'il n'y a plus lieu d'intervenir et que cette décision ne privera le demandeur d'aucun droit (cas d'annulation explicite de la demande par le ménage ou le travailleur social, dette soldée...),
- les éléments complémentaires demandés par notification n'ont pas été transmis dans les délais.

SOUS-CHAPITRE 2 : LES AIDES POUR IMPAYES DE SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET/OU D'ACCES INTERNET

ARTICLE 38 : Nature de l'aide

L'aide porte sur le montant de la dernière facture de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet, y compris les arriérés.

L'aide peut prendre en compte les frais d'abonnement et le forfait y compris la location du modem (hors options, dettes contractées au titre de communications en dépassement, hors forfait et/ou prestations facturées pour le compte d'autres opérateurs, achats ou prestations ponctuels).

Pour l'accès Internet fixe ou mobile, lors de la demande, l'aide concerne une seule ligne par foyer.

Le montant maximum de l'aide est de 50 €.

ARTICLE 39 : Conditions d'attribution des aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet

Pour pouvoir bénéficier des aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet, le ménage doit au préalable remplir les conditions générales d'éligibilité relatives aux plafonds ressources et à l'importance et à la nature des difficultés (cf. Introduction du chapitre I et articles 9 et 10).

Les autres conditions d'attribution sont :

1. Les bénéficiaires

Le FSL s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour disposer de l'accès aux services de téléphonie fixe et d'Internet.

Peuvent bénéficier des aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet :

- ✓ les locataires,
- ✓ les co-locataires,
- ✓ les sous-locataires,
- ✓ les propriétaires occupants.

2. L'éligibilité de la facture

L'éligibilité au FSL démarre **1 jour après la date limite de paiement de la dernière facture émise.**

La participation du ménage et son engagement à reprendre le paiement régulier de ses factures et à rechercher les solutions de réduction si ces dernières sont trop élevées.

Le travailleur social appréciera la capacité du ménage à participer au paiement de sa facture.

Le ménage s'engage à reprendre le paiement régulier de ses prochaines factures.

En cas de facture trop élevée par rapport à ses ressources, il s'engage à se rapprocher de son fournisseur afin de rechercher les possibilités de réduction, notamment en souscrivant un forfait moins cher, en résiliant des options... sous réserve de faisabilité (engagement, ...).

3. L'apurement du solde de la dette

Si la participation du ménage et l'aide du FSL ne couvrent pas la totalité de la dette, l'octroi de l'aide est conditionné par l'apurement du reste de la dette par tout autre moyen : échéancier, aides complémentaires d'autres organismes (CCAS, CGSS, associations...).

En cas d'échéancier déjà existant, le FSL interviendra sous réserve du respect de ce dernier.

4. Les limites d'intervention du FSL

La demande d'aide doit intervenir pour une ligne qui n'est pas suspendue et pour un contrat non résilié.

ARTICLE 40 : Périodicité des aides

Dans un souci de responsabiliser les ménages et afin de prioriser les aides en direction de ceux qui n'en ont pas encore bénéficié, une périodicité des aides est instituée. Elle est d'**une aide pour impayé de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet maximum par période de 24 mois**.

ARTICLE 41 : Les dérogations liées aux aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet

Une demande de dérogation peut être formalisée de manière exceptionnelle par le travailleur social **sur le plafond de l'aide**, sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée. Elle est soumise à l'examen du service instructeur du FSL et ne vaut pas systématiquement accord.

Pour les autres dérogations, se référer à l'article 12 « Modalités de dérogation ».

ARTICLE 42 : Le partenariat des créanciers et leur rôle

Lors de la constitution de la demande d'aide, dans le cas où cette dernière ne couvrirait pas la totalité de la dette, à la demande du ménage en coordination avec le travailleur social, le fournisseur partenaire proposera au ménage, dans la mesure du possible, des modalités d'étalement du solde.

Dans les 48 heures en jours ouvrés suivant la réception, par le service destinataire du fournisseur partenaire, de la fiche de liaison l'informant de la constitution de la demande d'aide FSL et sous réserve de faisabilité, le fournisseur partenaire s'engage à protéger la ligne du demandeur sur une période d'un mois, et sous réserve du paiement du restant dû de la facture après prise en charge du FSL.

Elle pourra être exceptionnellement portée à 2 mois sur demande expresse du travailleur social ou du service instructeur du FSL, sous réserve de la mise en place, dès le premier mois, d'un plan d'apurement accepté par le fournisseur partenaire, si l'aide du FSL ne couvre pas la totalité de la dette.

Le fournisseur partenaire complète la fiche de liaison sur la situation de la dette actualisée et la transmet au service instructeur du FSL.

En outre, sur demande du ménage, le fournisseur partenaire s'efforcera à mettre en visibilité sa gamme des offres d'accès à la téléphonie fixe et/ou d'accès Internet lorsque le travailleur social aura identifié la nécessité de réduire le montant des factures.

1. Le rôle du travailleur social

Dans le cadre de l'instruction sociale du dossier FSL, le travailleur social doit vérifier l'éligibilité du ménage (se référer à l'article 39 « Conditions d'attribution des aides des aides pour impayés de service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet »).

Lorsque le dossier de demande d'aide est **complet et transmis** au Service gestionnaire du FSL par le travailleur social, ce dernier en informe systématiquement le fournisseur à l'aide d'une fiche de liaison.

Le travailleur social devra faire parvenir la demande d'aide au Fonds dans un délai de 15 jours maximum après l'information de transmission adressée au prestataire.

S'il est fait recours d'une décision par le ménage ou le travailleur social, ce dernier doit en informer le fournisseur afin que la protection de la ligne soit maintenue dans la limite des modalités et réserves décrites dans le présent sous-chapitre.

Par ailleurs, en cas de facture trop élevée par rapport aux ressources du ménage, le travailleur social l'engage à se rapprocher de son fournisseur afin de rechercher les possibilités de réduction, notamment en souscrivant un forfait moins cher, en résiliant des options... sous réserve de faisabilité (engagement...).

Le travailleur social reste référent de la situation à minima jusqu'au paiement de l'aide. Il poursuit l'accompagnement selon les besoins qu'il aura identifiés.

3. L'évaluation sociale

a) La dette de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet est inférieure à 50 € et le ménage ne présente pas d'autres dettes

L'évaluation sociale n'est pas demandée dans le cas où :

- d'une part, la dette est inférieure à 50 €, après déduction de l'éventuelle participation du ménage,
- et d'autre part, le ménage ne présente pas de dettes d'autres natures.

La demande sera effectuée sur un imprimé simplifié et spécifique à l'aide pour service de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet.

b) La dette de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet est supérieure à 50 € et/ou le ménage présente d'autres dettes

La demande d'aide doit faire l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée et comporter l'avis d'opportunité du travailleur social. Cette évaluation constitue une aide essentielle à la décision de la Commission Technique du FSL.

L'évaluation sociale doit clairement exposer :

- le diagnostic social global (situation actuelle du ménage, composition familiale, ressources...),
- la nature et l'importance des difficultés ayant entraîné la dette,
- les autres aides dont pourrait bénéficier le ménage,
- l'éventuel plan d'apurement mis en place,

- les axes de l'accompagnement en cours ou envisagés,
- les motifs et les solutions apportées en cas de surconsommation (dépassement forfait, prestations hors options...),
- toute autre information permettant la prise de décision.

ARTICLE 44 : Les décisions de la Commission Technique et les modalités de versement

1. Accord total

L'aide attribuée couvre la totalité de la dette. Son montant est abandonné par le fournisseur ou versé à ce dernier par le FSL dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

2. Accord partiel

L'aide attribuée couvre partiellement la dette. Son montant est abandonné par le fournisseur ou versé à ce dernier par le FSL dans son intégralité dès la décision lorsqu'il n'y a pas de réserve émise par la CT.

Le règlement du solde prendra la forme d'autres aides complémentaires et/ou d'un plan d'apurement négocié par le ménage, en lien avec le travailleur social, auprès du fournisseur. Ce plan devra être transmis au FSL.

3. Accord sous réserve

L'aide totale ou partielle est attribuée sous réserve de l'exécution d'une formalité obligatoire. Dans ce cas, l'accord est rendu exécutoire, dès que le service instructeur du FSL reçoit les éléments manquants, sans nouveau passage en commission, dès lors où la situation n'a pas connu d'évolution pouvant remettre en cause la décision.

Le délai de production des éléments complémentaires est précisé sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

4. Refus

Le refus est décidé lorsque les critères d'attribution ne sont pas réunis.

5. Ajournement

Il y a ajournement lorsque les informations ou les conditions nécessaires à la décision ne sont pas réunies.

La nature des éléments complémentaires et leur délai de production sont précisés sur la notification. En cas de non-retour au terme du délai, l'aide est annulée et classée sans suite.

6. Sans suite

La demande est classée sans suite lorsque :

- la commission constate qu'il n'y a plus lieu d'intervenir et que cette décision ne privera le demandeur d'aucun droit (cas d'annulation explicite de la demande par le ménage ou le travailleur social, dette soldée...),
- les éléments complémentaires demandés par notification n'ont pas été transmis dans les délais.

**TITRE IV- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT ET
SOUTIEN AUX ORGANISMES FACILITANT L'ACCES AU
LOGEMENT**

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) sont expressément prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la loi du 31/05/90 (dite Loi BESSON) et visant à la mise en œuvre du droit au Logement.

Article 6 (...) « le Fonds de solidarité pour le logement prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles (...). Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les organismes ou associations qui les exécutent ».

ARTICLE 45 : Objectif des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) a pour objectif de **faciliter l'accès** (recherche ou entrée) **et le maintien dans le logement**, afin de garantir une insertion durable des ménages en difficulté dans leur habitat quel que soit leur statut d'occupation. Par conséquent, cette mesure d'accompagnement sera mobilisée lorsque le problème lié au logement est le facteur prédominant de précarisation ou d'exclusion.

Il s'agit d'une intervention spécifique, de durée limitée (cf. articles spécifiques à l'ASLL individuel et l'ASLL collectif), subordonnée à l'adhésion des ménages concernés. L'ASLL est exercé par un travailleur social (ASS, ES, CEF), auprès d'un ménage (mesure individuelle) ou d'un groupe de ménages (action collective).

L'ASLL au vu de ses objectifs s'inscrit **dans les orientations du Logement d'Abord** :

- dans une logique d'intervention **partenariale, pluridisciplinaire et coordonnée**, l'accompagnement social lié au logement (ASLL) s'articule, en fonction des besoins du ménage, avec d'autres acteurs du travail social et médico-social (ex : CMP, CSAPA, etc.) et se complète avec des relais et/ou diverses mesures judiciaires, ou administratives, ou d'accompagnement social, en évitant des doublons (notamment ASLL et AVDL). L'enjeu est d'assurer une coordination efficiente des acteurs autour de la situation du ménage accompagné.
- en outre, l'ASLL sera l'un des outils de l'accompagnement dans les **plateformes territoriales d'accompagnement du logement d'abord** (PFTA), qui seront déployés sur le territoire et auront pour objectif de mettre en place des coordinations dédiées autour des ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement.

ARTICLE 46 : Les principes d'intervention de l'ASLL individuel et collectif

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) repose sur le fait que **le logement est un droit fondamental**.

Les actions individuelles (article 46.a) et collectives (article 46.b) financées au titre du F.S.L. recouvrent un ensemble de tâches spécifiques qui se distinguent et se complètent avec le travail social généraliste, avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative (circulaire du 11 mars 1993 relative à l'application de la loi du 31 mai 1990).

L'ASLL est centré sur les questions relatives à l'inclusion sociale dans et par le logement. Ainsi, les ménages bénéficiant d'une mesure d'accompagnement font l'objet d'un accompagnement socio-éducatif spécifique pour permettre l'élaboration et la conduite d'un projet d'inclusion sociale par et dans leur logement.

Le ménage est **au centre de l'accompagnement** afin de le rendre pleinement **acteur** :

- cela s'inscrit dans une relation entre l'accompagné et l'accompagnant comportant des axes d'intervention précis et **nécessitant la participation active de la personne** ;
- c'est pourquoi **les objectifs des actions à mettre en œuvre sont fixés avec et par les ménages accompagnés** au regard de leurs besoins ;
- Par conséquent, le contenu de **l'ASLL est personnalisé et modulable en fonction de chaque situation, de chaque ménage, avec son entière adhésion**. L'adhésion est un préalable essentiel à l'atteinte des objectifs fixés et contractualisés ;
- **l'accompagnement devra permettre de travailler sur le « pouvoir d'agir »** autour des capacités de la personne, de sa valorisation, de l'estime de soi, de sa responsabilisation, de son autonomie, du développement d'activités enrichissantes au sein de son environnement favorisant l'inclusion sociale ;

L'Accompagnement Social Lié au Logement se réalise par :

- **une approche spécifique** de la problématique logement de la personne;
- un travail en **partenariat avec le bailleur, les autres partenaires intervenant dans la situation** avec notamment **la mise en place de relais** à l'issue de l'ASLL ;
- **une ouverture et le maintien de ses droits**, ainsi que des démarches administratives, en fonction de la situation sociale et financière du ménage ;

ARTICLE 46.a : Modalités et axes d'intervention de l'ASLL individuel

L'ASLL individuel se caractérise par des entretiens individuels, **prioritairement au domicile de l'accompagné**.

Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement, intégré en annexe 4, définit précisément les procédures relatives à la mise en œuvre des actions préconisées par le présent règlement intérieur. Ces actions reposent sur 3 axes principaux :

1. l'entrée du ménage dans son logement ;
2. l'intégration et appropriation du logement et son environnement immédiat (résidence, quartier) par le ménage afin qu'il se sente « chez lui » ;
3. le maintien du ménage dans son logement en cas d'impayé de loyer ou de remboursement de prêts immobilier.

ARTICLE 46.b : Modalités et axes d'intervention de l'ASLL collectif

L'ASLL collectif vise **la (re-)mobilisation des ménages** autour des problématiques d'accès et de maintien dans le logement.

Cette approche favorisera **des interventions pluridisciplinaires et le développement des partenariats** locaux, par la mise en place **d'ateliers collectifs animés par un travailleur social** autour de plusieurs axes :

- les informations relatives à la recherche de logement,
- l'appropriation des lieux ;
- l'amélioration de la situation d'un secteur donné, un quartier, une cité, par l'implication des habitants ;
- l'accompagnement aux droits liés à l'habitat ;
- l'information sur les droits et les devoirs du locataire ;
- l'information sur les impayés de loyers

Cette mesure sera mise à l'œuvre de manière expérimentale, au cours d'une période de deux ans. Ainsi, la phase de démarrage orientera l'ASLL collectif sur deux thématiques prioritaires :

- la recherche d'un logement et la préparation à l'entrée;
- la prévention des expulsions dans le cas des ménages faisant l'objet d'une saisine de la CAF pour un impayé.

Un cahier des charges de l'expérimentation (annexe 5) précise les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 47 : Modalités de sollicitation et conditions d'attribution

Les modalités de saisine d'une mesure ASLL individuelle ou collective reposent sur les principes des dispositions générales du FSL (articles 4 et 5).

Pour tout organisme ne disposant pas de travailleur social (Commission de Surendettement, Commission de MEDIation pour les ménages non reconnus prioritaires urgents DALO, CCAPEX, bailleurs sociaux, Réunion Habitat...), une demande de diagnostic social peut être constituée sur la base du modèle de fiche navette établi.

Les modalités d'instruction sociale de la demande :

Toute mesure ASLL (individuel et collectif) repose sur la transmission d'un formulaire type comportant une évaluation sociale établie par un travailleur social (AS, ES, CESF), qui précise la problématique relative au logement et les axes d'interventions identifiés autour du logement :

- la nécessité de traiter cette problématique, de manière spécifique, sur une durée déterminée
- les objectifs à atteindre
- le projet logement du ménage ou du groupe de ménages et l'adhésion à l'accompagnement
- la nécessité de rechercher la solution la plus adaptée possible
- l'aspect préventif de la mesure.

La seule demande d'intervention en gestion budgétaire ne pourrait relever de ce dispositif.

L'évaluation sociale peut être réalisée par :

- un travailleur social prescripteur (d'un bailleur social ou d'un service social du Département dans le cadre de l'ASLL collectif);
- un travailleur social dédié à l'ASLL, lorsque le FSL est saisi par des structures ne disposant pas de travailleur social.

L'instruction administrative :

La Commission Technique examine et statue sur la décision à donner suite à l'instruction de la demande ASLL. Elle peut également préconiser la mise en place des mesures.

Les durées des mesures pouvant être attribuées sont les suivantes :

- ✓ **ASLL individuel :**
 - 3 mois en post-relogement, renouvelable
 - ou 6 mois, renouvelable jusqu'à 24 mois maximum
- ✓ **ASLL collectif :** 6 mois maximum

Les décisions du FSL sont notifiées :

- au ménage ;
- au travailleur social prescripteur ;
- à l'organisme mettant en œuvre l'ASLL .

La mise en œuvre de la mesure :

Le travailleur social qui portera la mesure ASLL individuelle ou collective ne sera pas le travailleur social référent du ménage qu'il fasse déjà l'objet d'un suivi social ou non. Lorsqu'un référent est identifié, ce dernier facilitera la coordination des intervenants sociaux en fonction du besoin du ménage. Par ailleurs, il devra maintenir son intervention auprès du ménage jusqu'au démarrage de la mesure d'ASLL et pendant sa durée.

Ainsi, une mesure ASLL repose sur :

- un diagnostic partagé des intervenants sociaux et du ménage (ASLL Individuel) / des ménages (ASLL Collectif) ;
- la définition d'un plan d'action concerté précisant les engagements de chacun ;
- la signature d'une convention tripartite, entre le travailleur social référent à l'origine de la demande, le ménage et le travailleur social en charge de la mesure ASLL (ASLL individuel);
- l'engagement du ménage (ASLL collectif).

ARTICLE 48 : Modalités de contractualisation et de financement des organismes agréés

La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) est **conditionnée par l'obtention d'un agrément préfectoral Ingénierie Sociale Financière et Technique** conformément à l'article 2 de la Loi 2009-323 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE) et du décret 2009-1684 du 30 décembre 2009.

a) L'ASLL individuel

Les prestataires agréés par l'Etat retenus par le Département, suite à l'appel à candidature ou à projet signeront avec le Département **une convention pluri-annuelle** selon les modalités définies dans ce cadre. Ils bénéficieront d'un financement en vue de la mise en œuvre des mesures d'ASLL en s'engageant à réaliser un volume de mois/mesures déterminé. Le financement annuel de chaque exercice budgétaire se fera sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget départemental.

La subvention est dédiée à la mise en œuvre exclusive de l'ASLL (rémunération du poste du travailleur social, frais connexes, etc.). Ce dernier doit impérativement être recruté en qualité d'Assistant de service Social, Educateur Spécialisé ou Conseiller en Economie Sociale et Familiale. Sa rémunération doit être conforme aux grilles salariales applicables à ce cadre d'emploi. Il ne devra pas être recruté sur la base d'un contrat aidé de type CAE, CUI, Contrat Avenir...

Le suivi social s'adresse **à tous types de publics en diffus**. Il est estimé qu'un ETP de travailleur social est susceptible de suivre simultanément **30 familles (soit 360 mois - mesures par an)**. La rémunération des mois-mesures se fera de la manière suivante :

- Diagnostic social : **153 €** par mois-mesure (équivalent à 0,85 mois-mesure d'ASLL)
- Mesures ASLL : **180 €** (frais de déplacement inclus) par mois - mesure pour le public logé en diffus.

La convention pluriannuelle signée entre le prestataire et le Conseil départemental précise le montant de la subvention allouée en fonction du :

- nombre de mois-mesures et la typologie des ménages concernés ;
- cadre, du contenu et de la durée de l'action ;
- des critères d'évaluation et les modalités de rémunération.

b) L'ASLL collectif :

Une expérimentation de l'ASLL collectif est financée dans le cadre de la stratégie pauvreté. Les prestataires agréés seront retenus suite à un appel à projet. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation.

Modalités de suivi et de bilan

Le service gestionnaire du Fonds assure le suivi et les missions de contrôle concernant la réalisation des mesures d'accompagnement des ménages.

Il s'agit d'un travail de coordination et de soutien technique qui se traduit par une concertation régulière entre le service instructeur, et les organismes mandatés, particulièrement via les travailleurs sociaux dédiés ASLL (réunions, transmission interactive des pièces et données concernant les ménages, mise en œuvre d'outils communs et harmonisés, ...)

Le contrôle et le suivi des actions sont effectués par le Conseil départemental et font l'objet de compte rendus au Comité Directeur du FSL.

ARTICLE 49 : Obligations

a) Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage entre autres à ce que les intervenants auprès des ménages concernés :

- respectent les règles déontologiques attachées à leur mission sociale ;
- mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action conventionnée ;
- facilitent le contrôle de la réalisation de l'action notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- présentent annuellement un bilan de l'action financée (quantitatif, qualitatif et financier).

Le prestataire devra par ailleurs respecter toutes les clauses de la convention qui le lie au Département.

b) Obligations du Département

Le Département :

- pilote l'action
- assure le soutien technique et l'information auprès des travailleurs sociaux
- veille à l'harmonisation et l'évolution des pratiques notamment par des rencontres régulières des directions des partenaires et/ou des équipes opérationnelles.

c) Obligations des partenaires

Les partenaires s'inscrivent dans une démarche de collaboration en vue d'aboutir aux objectifs fixés dans le cadre de l'accompagnement.

CHAPITRE 3 - LE SOUTIEN AUX ORGANISMES FACILITANT L'ACCES AU LOGEMENT

L'intermédiation locative est une forme de mobilisation du parc privé à des fins sociales (cf. circulaire 2018, http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43646.pdf). L'intermédiation locative (IML) est un système qui permet, grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organismes agréés par l'État ou association agréée par l'État), de sécuriser et de simplifier la relation entre le locataire et le bailleur. Elle repose sur un principe solidaire. L'intermédiation locative s'adresse aux personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant.

Il existe deux formes principales d'intermédiation locative :

- **la location ou la sous-location** (avec ou sans glissement de bail) : le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture, pour une durée déterminée et renouvelable. C'est donc l'association qui est locataire et qui assure le paiement des loyers et des charges, l'entretien courant et la remise en état du logement (hors vétusté normale). Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance ;
- **le mandat de gestion** : le propriétaire fait appel à une Agence immobilière à vocation sociale (AIVS), qui le met en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum). L'AIVS se charge de percevoir les loyers et les charges pour le compte du propriétaire. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

A la Réunion, les organismes sont agréés (liste en annexe 7) au titre des activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale par la Préfecture. Ces agréments sont valables sur une durée de 5 ans. Tout organisme souhaitant obtenir cet agrément doit en formuler la demande directement auprès des services de l'Etat.

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le F.S.L. peut apporter sa garantie ou une aide destinée à financer certaines dépenses de gestion aux organismes mettant en œuvre l'intermédiation locative. Il apporte également une contre garantie à des associations qui se portent caution solidaire de ménages défavorisés qui accèdent au logement dans le parc privé.

ARTICLE 50 : Les aides du FSL

1. La garantie

La garantie accordée par le FSL pourra être appelée si le sous-locataire n'assure plus le paiement de son loyer.

Elle est égale au maximum à **6 mois de loyer + charges** (allocation logement déduite).

2. Le financement des suppléments de dépenses de frais de gestion

Cette aide vise à financer certains suppléments de dépenses de gestion subis par le prestataire qui assure une gestion locative adaptée (GLA) qui se traduit notamment par un travail de proximité, par le biais de visites à domicile afin de favoriser un lien social, d'aider au règlement des conflits locataires-bailleurs, de prévenir les impayés, d'expliquer les documents contractuels et les engagements qui en découlent à l'entrée dans les lieux et en cours de location.

3. La contre-garantie au cautionnement du loyer et des charges locatives

Un prestataire agréé qui se porte caution solidaire d'un ménage défavorisé lorsque celui-ci accède à un logement privé peut bénéficier d'une aide du F.S.L. Celle-ci prend la forme d'une contre-garantie. Le F.S.L. rembourse au prestataire les sommes qu'il aura versées au bailleur en cas de défaillance du locataire.

L'aide du F.S.L. pourra être mobilisée si la dette locative est liée à une baisse conséquente des ressources du locataire, notamment une situation de chômage.

Elle est plafonnée au maximum à **6 mois de loyer + charges** (allocation de logement déduite) et peut être accordée pendant toute la durée du bail.

Ces aides sont cumulables avec d'autres financements.

ARTICLE 51 : Modalités de saisine des aides et conditions d'attribution

L'organisme pratiquant l'IML souhaitant bénéficier des aides allouées par le FSL doit en faire la demande auprès du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Département de la Réunion, Direction de l'Habitat, Service Accompagnement des Ménages, 2 rue de la Source 97488 Saint Denis Cedex.

Il justifiera le besoin et le montant de la subvention sollicitée.

Il devra transmettre une demande avec les éléments suivants :

- copie de l'agrément préfectoral ;
- présentation de l'organisme et de l'action ;
- budget de l'organisme ;
- budget prévisionnel de l'action IML ;

La demande sera examinée par le Service gestionnaire du FSL. En cas d'octroi de l'aide, une convention annuelle sera établie avec le Département. Celle-ci précisera notamment les modalités de l'aide apportée par le Département et son montant maximum.

TITRE V – GESTION DU FONDS ET INSTANCES COMPETENTES

CHAPITRE 1 - LE GESTIONNAIRE DU FONDS

ARTICLE 52 : Dénomination et rôle

Les services du Département assurent la gestion administrative et financière du dispositif. La comptabilité du fonds est assurée par la Paierie Départementale.

ARTICLE 53 : Etude administrative, délégations et décisions

Les services du Département procèdent à l'étude administrative des dossiers et les présentent à la Commission Technique du Fonds. L'aide est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental.

Cependant, lorsque l'avis du travailleur social est favorable et dans un souci d'optimiser le délai de traitement, la Commission Technique délègue au service instructeur la validation de la décision d'octroi de l'aide et soumet à la signature du Président du Conseil départemental ou de son représentant :

- les décisions relatives aux demandes d'aide aux **fluides** dont le montant total éligible est inférieur ou égal à **800,00 €**,
- les décisions relatives aux demandes d'aide à **l'accès et au maintien impayés de loyer** dont le montant total éligible est inférieur ou égal à **1 500,00 €**,
- les décisions relatives aux premières demandes d'ASLL et aux diagnostics sociaux.

Toutes les demandes présentant une situation sociale particulière et complexe sont examinées en Commission Technique.

Les services du Département rendent compte au Comité du fonds de l'exécution de ces délégations.

CHAPITRE 2 – LE COMITE DIRECTEUR DU F.S.L.

ARTICLE 54 : Rôle

Le Comité du Fonds assure les missions définies au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Ces missions sont les suivantes :

- adopter la stratégie, les priorités et les orientations concernant la gestion du fonds,
- adopter le rapport annuel d'activités du fonds,
- suivre la consommation des crédits du fonds et proposer toutes modifications éventuelles du règlement intérieur, susceptibles d'en améliorer l'efficacité, en conformité avec les objectifs du PDALHPD.

Le Comité du FSL rend compte au Comité Responsable du Plan, au moins une fois par semestre, de l'activité du FSL.

Une évaluation du dispositif sera réalisée par les institutions publiques ayant compétences, lorsqu'elles existent (y compris les services support du Département) ou par un cabinet d'études externe.

Le cahier des charges de l'évaluation sera défini en CTS PDALHPD et validé en CODIR FSL/COREP PDALHPD.

ARTICLE 55 : Composition

Le Comité du Fonds est composé de membres titulaires suivants :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3 Conseillers départementaux ;
- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le Directeur de Electricité de France ou son représentant ;
- le Directeur de CISE REUNION ou son représentant ;
- le Directeur de RUNEO ou son représentant ;
- le Directeur de la CRÉOLE ou son représentant ;
- le Président de la CIVIS ou son représentant ;
- le Directeur d'ORANGE ou son représentant ;
- le Directeur de SUDEAU ou son représentant ;
- le Directeur des EAUX DE LA POSSESSION ou son représentant
- le Directeur de SAUR DERICHEBOURG AQUA OI ou son représentant
- 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion, le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- le Délégué de l'A.R.M.O.S. - OI ou son représentant ;
- le Directeur de l'I.E.D.O.M. (Commission de Surendettement) ou son représentant ;
- le Directeur de l'ADIL ou son représentant ;

Tout nouveau financeur intègrera le Comité Directeur du FSL.

ARTICLE 56 : Présidence

La présidence du Comité est assurée par le Président du Conseil départemental ou un représentant désigné par l'Assemblée Plénière de cette collectivité.

ARTICLE 57 : Réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut entendre en séance des personnes qualifiées.

Chaque membre du Comité ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.

Le quorum, exigé lors de la prise de décision, nécessite la présence d'au moins la moitié plus un des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 58 : Secrétariat

Le secrétariat du Comité est assuré par les services du Département.

ARTICLE 59 : Composition

Le Comité du FSL désigne une Commission Technique composée des membres titulaires ou de leurs représentants, avec voix délibératives :

- le Président du Conseil départemental (représenté par la Direction de l'Habitat) ;
- le Préfet ;
- le Directeur Général Adjoint en charge des territoires du Conseil départemental ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- le Délégué de l'ARMOS
- 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion, le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Participent aux travaux de la Commission avec voix consultative :

- les Directeurs des organismes participant au financement du Fonds, ou leur représentant, conformément aux dispositions prévues par les conventions signées avec le Département et notamment lorsque des dossiers relatifs à leurs prestations respectives sont examinés,
- 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion, le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Le quorum exigé pour la prise de décision, nécessite la présence du Président du Conseil départemental et au moins d'un autre membre ayant voix délibérative.

Les membres de la Commission Technique sont soumis à l'obligation de discrétion quant aux situations examinées en séance.

ARTICLE 60: Missions

La Commission Technique est compétente pour :

- adopter le calendrier prévisionnel de ses réunions annuelles,
- soumettre à la signature du Président du Conseil départemental, les décisions d'attribution, d'ajournement ou de refus des aides,
- prescrire des mesures d'instruction complémentaires, nonobstant les délégations accordées aux services du Département mentionnées à l'article 52.

ARTICLE 61 : Les réunions

La Commission Technique se réunit chaque fois que le nombre de dossiers le justifie et en principe 2 fois par mois, selon le planning prévisionnel et sur confirmation de la convocation par le secrétariat. Les réunions se tiennent dans les locaux du Conseil départemental.

ARTICLE 62 : Le secrétariat

Le secrétariat de la Commission Technique est assuré par le service instructeur de la Direction de l'Habitat qui :

- instruit les demandes d'aides ;
- notifie les décisions signées du Président du Conseil départemental au demandeur, au travailleur social à l'initiative de la demande, au créancier ;
- prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions ;

- adresse avant la Commission Technique le nombre des situations à examiner aux membres de la Commission ;
- sollicite chaque opérateur avant la Commission Technique afin d'obtenir la mise à jour de la situation des ménages avant décision lorsque cela est nécessaire ;
- envoie les convocations, rédige les procès-verbaux et les diffuse.
- présente les décisions prises en délégation (art 53)

ARTICLE 63 : Les délibérations

Les délibérations de la Commission Technique précisent, selon le cas :

- l'accord pour l'octroi de l'aide et son montant pour chaque type d'aide ;
- le rejet de la demande d'aide ;
- la nécessité de procéder à une nouvelle instruction ou de faire compléter la demande par le travailleur social référent ;
- l'orientation de la demande vers la personne susceptible d'assurer l'instruction sociale et/ou l'accompagnement social.

Les décisions sont prises par vote, à la majorité des voix délibératives. En cas d'absence de majorité des votes, la voix du Président du Conseil départemental compte double.

Toutes les propositions de décisions de la Commission Technique sont motivées.

La Commission Technique est compétente pour statuer sur des situations sociales exceptionnelles qui sont hors cadre du règlement intérieur (urgences, sinistres, incendies, catastrophes naturelles...).

CHAPITRE 4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS OU INSTANCES

ARTICLE 64 : F.S.L. et Commission de surendettement

Le secrétariat de la Commission de surendettement saisit directement le service FSL avec l'accord du demandeur en vue de l'établissement d'une demande d'aide F.S.L.

Il s'agit d'un renvoi vers le F.S.L. des dossiers déposés devant la Commission de surendettement répondant à un double critère :

- des dettes liées au logement locatif (loyers + charges locatives) ;
- des ressources ne permettant pas d'apurer la situation.

Si un plan de surendettement est en cours d'élaboration, la Commission Technique du FSL peut ajourner sa décision, dans l'attente de la décision de la Commission de Surendettement. Le travailleur social à l'origine de la demande informera le gestionnaire du Fonds de l'état d'avancement de la procédure et du risque d'expulsion.

En cas d'orientation vers une procédure de rétablissement personnel, la Commission Technique du FSL prononce l'ajournement dans l'attente de la décision du juge.

En aucun cas, le FSL n'intervient dès lors que la faillite civile est prononcée.

ARTICLE 65 : F.S.L. et CCAPEX

La CCAPEX saisit le FSL pour l'instruction de demandes d'aides. Ces demandes sont instruites sur la base du présent règlement intérieur.

Le FSL, conformément à la loi ALUR, doit saisir la CCAPEX « lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ». Cela concerne notamment les cas où l'aide du FSL est refusée pour cause de logement non compatible avec un maintien (dépenses de logement trop élevées par rapport aux ressources, logement trop grand induisant un loyer élevé,...). La CCAPEX devra alors diligenter une action de relogement auprès des dispositifs ou acteurs concourant au logement des ménages en difficultés, en faisant appel, le cas échéant, à une aide du FSL.

ARTICLE 66 : FSL et commission de labellisation PDALHPD

La commission de labellisation statue sur le caractère prioritaire du public PDALHPD pour accéder à un logement social.

Pour ce public labellisé, le travailleur social peut instruire une demande FSL en accord de principe. Cette demande est par la suite instruite sur la base du présent règlement intérieur.

TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 67 : Durée de validité du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à compter de son approbation par le Conseil départemental pour une durée 5 ans ou jusqu'à adoption d'un nouveau règlement intérieur par cette même instance délibérative. Toutes modifications éventuelles peuvent être validées par la Commission Permanente du Département.

ARTICLE 68 : Recours amiable

Le délai pour contester une décision du Fonds est de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours devra être formalisé par écrit et comporter des éléments d'informations actualisés et circonstanciés permettant la prise de décision. Il est recommandé de le constituer par un travailleur social. Il sera examiné par la Commission Technique dans un délai maximal de deux mois à compter de sa réception.

En cas de rejet de la demande, et préalablement à tout recours judiciaire, la décision prise par la Commission Technique peut être soumise pour décision à la Commission Permanente du Conseil Départemental, après avis de la Commission Technique du F.S.L.

ARTICLE 69 : Recours judiciaire

Tout différend pouvant naître de l'interprétation des dispositions du présent règlement intérieur sera porté, après épuisement des voies amiables, devant le Tribunal Administratif du département de La Réunion.

Le recours judiciaire pourra intervenir 2 mois après la décision de rejet du recours amiable ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de recours amiable.

Annexe 1- Schéma de la procédure d'instruction d'une demande de FSL

Annexe 2 – Plafonds des ressources

Annexe 3 - Listes des pièces justificatives FSL

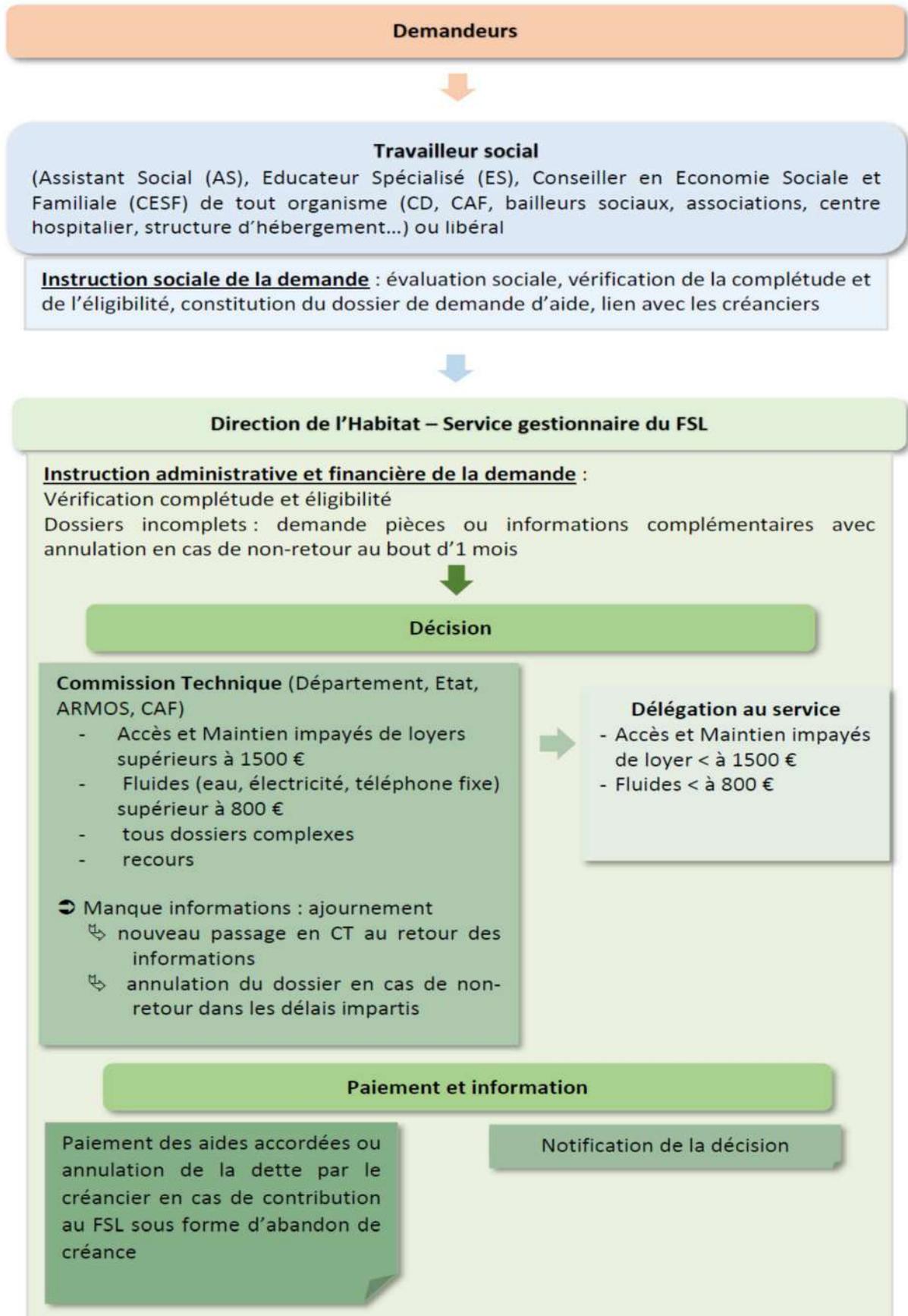
Annexe 4 - Cahier des charges de l'ASLL individuel

Annexe 5 - Cahier des charges de l'ASLL collectif

**Annexe 6 - Fiche saisine du Schéma Local d'Intervention pour la
Maîtrise de l'Energie (SLIME)**

Annexe 7 - Liste des opérateurs en Inter médiation Locative

Annexe 1 – Schéma de la procédure d’instruction d’une demande d’aide FSL



Annexe 2 – Plafonds des ressources en vigueur jusqu'à avril 2021

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Personnes isolées	Couple
0	1 219	1 228
1	1 228	1 474
2	1 474	1 720
3	1 802	2 047
4	2 129	2 375
5	2 457	2 702
6	2 784	3 030
7	3 112	3 358
8	3 439	3 685
9	3 767	4 013
10	4 095	4 340
11	4 422	4 668
12	4 750	4 995
13	5 077	5 323
14	5 405	5 651

Annexe 3 – Liste des pièces justificatives FSL

PIECES COMMUNES POUR TOUT TYPE DE DEMANDE

- la photocopie de la CNI ou l'extrait d'acte de naissance carte ou le passeport ou le titre de séjour valide pour la preuve de l'identité de chacune des personnes composant le ménage,
- une photocopie des pages du livret de famille
- les justificatif de revenus de l'ensemble du ménage (copie bulletin salaire, Assedic, retraite, indemnités journalières CGSS, ...) du mois précédant la demande, le dernier le justificatif annuel pour la retraite, les indemnités CGSS (extrait de compte avec accord du ménage)
- la dernière notification CAF
- la procuration du ménage pour le versement de l'aide au prestataire

PIECES SPECIFIQUES A UNE DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT

- le contrat de bail complet dans le cas du parc privé
- la simulation AL site CAF pour les demandes en amont de l'entrée dans le logement
- la facture contrat délivrée par l'opérateur dans le cas d'une demande d'ouverture de compteur eau, électricité, téléphone fixe
- le RIB du bailleur privé, répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC
- la fiche navette complétée par le bailleur précisant la durée du bail
- le RIB de la famille dans le cas d'une demande « aide de mobilier », répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC
- le RIB de la société d'assurance, répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC dans le cas d'une demande « aide assurance » + n° SIRET et Code APE
- la fiche navette signée par l'assureur en cas d'une demande « aide assurance »
- la facture pro-format pour le mobilier de première nécessité ou
- le devis ou facture non réglée location véhicule
- le RIB du loueur dans le cas d'une demande « aide au déménagement », répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC
- le RIB fournisseur d'accès téléphonie et/ou Internet dans le cas d'une demande « aide au déménagement », répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC

PIECES SPECIFIQUES A UNE DEMANDE D'AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT(IMPAYE DE LOYER)

- ✓ Le dernier extrait de compte actualisé au dépôt de la demande fourni par le bailleur
- ✓ Le plan d'apurement daté et signé par le ménage et le bailleur
- ✓ Le contrat de bail complet dans le cas du parc privé
- ✓ Le RIB du bailleur privé, répondant aux nouvelles normes exigées : Code IBAN et code BIC
- ✓ La fiche navette complétée par le bailleur

Annexe 3 – Liste des pièces justificatives FSL (suite)

PIECES SPECIFIQUES A UNE DEMANDE D'AIDE AU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ENERGIE, DE SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET/OU D'ACCES INTERNET

Impayé EDF :

- La dernière facture de consommation (date limite de paiement dépassée de 10 jours minimum)
- Le justificatif de paiement de la participation du ménage
- Photocopie du plan d'apurement et/ou de la régularisation du reste de la dette
- Diagnostic du SLIME dans le cas de consommation excessive identifiée lors de la visite du conseiller
-

Impayé EAU :

- La dernière facture de consommation (date limite de paiement dépassée de 10 jours minimum) ou commandement de payer émis par la Trésorerie de St-Benoit pour les communes de Ste-Rose et de la Plaine-des-Palmistes
- le justificatif de paiement de la participation du ménage
- Photocopie du plan d'apurement et/ou de la régularisation du reste de la dette
- Justificatif réparation fuite d'eau ou attestation

Impayé TELEPHONIE FIXE ET/OU INTERNET :

- La dernière facture de consommation (date limite de paiement dépassée de 1 jour minimum)
- Photocopie du plan d'apurement et/ou de la régularisation du reste de la dette

Annexe 4 - Cahier des charges de l'ASLL individuel

CAHIER DES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges permet de définir le cadre d'intervention de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), le dispositif préventif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il précise les objectifs de l'ASLL, les domaines et modalités de l'intervention, comportant les outils communs d'accompagnement.

I- DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

L'Accompagnement Social Lié au Logement constitue le volet préventif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, d'être autonome ou d'aller vers une plus grande autonomie.

Il est mis en œuvre au terme d'un **diagnostic** évaluant les potentialités et les difficultés des personnes quant à leur insertion dans leur logement.

L'ASLL s'inscrit dans une prise en charge globale des difficultés du ménage. Il prendra en compte les problématiques liées à l'isolement social ;

La prise en charge des ménages signifie que l'Accompagnement Social Lié au Logement s'articule avec les autres types d'accompagnements existants, et qu'il vise l'atteinte d'objectifs cohérents pour acquérir ou recouvrer une autonomie sociale.

L'Accompagnement Social Lié au Logement est basé sur le **respect de la personne**.

L'Accompagnement Social Lié au Logement se concrétise par une relation d'aide, d'écoute, de soutien et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs identifiés. L'adhésion du ménage étant essentiel à l'atteinte des objectifs fixés.

Il se **contractualise** entre l'organisme référent ou le travailleur social mandaté, le travailleur social à l'origine de la demande (au mieux) et la famille. Le bailleur est toutefois parti prenante de la démarche d'insertion dans le logement. Dans certains cas et selon les dispositifs, il pourra être associé à la définition des objectifs de l'Accompagnement Social Lié au Logement. Le bailleur peut être impliqué au moment du diagnostic préalable, pendant le déroulement de la mesure ainsi qu'à sa clôture.

Des actions collectives peuvent être élaborées en complément des **actions individuelles**.

Une obligation de moyens est fixée : visites à domicile – rendez-vous au bureau – contact avec le bailleur social et le travailleur social référent – et autres organismes.

Les résultats de l'ASLL dépendent alors en partie de la coopération des familles et parfois celle du bailleur. Ils sont également corrélés à l'implication des différents acteurs engagés dans la politique de l'habitat.

Décidé par la Commission technique, après évaluation systématique par un travailleur social (à l'origine de la demande/constituteur du dossier), l'Accompagnement Social Lié au Logement

concerne tous les publics visés par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées quel que soit leur statut d'occupation. Il n'est pas lié à l'octroi d'une aide financière du FSL.

II – OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION :

1 - Objectif général de l'accompagnement social lié au logement :

Il a pour objectif de permettre à un ménage en difficulté de s'approprier durablement un logement et de s'intégrer dans un environnement.

a) Le diagnostic préalable :

Phase systématique et préalable à tout travail social, le diagnostic doit permettre :

- d'identifier avec le ménage les potentialités et les difficultés rencontrées et/ou liées au contexte (pénurie d'offres en logement à loyer maîtrisé, etc....) et de les analyser avec le ménage en liaison avec les autres intervenants,
- de préciser les objectifs de l'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Le diagnostic se doit d'être partagé avec les intéressés. C'est une étape clé de l'intervention qui conditionne l'adhésion ou l'acceptation de l'accompagnement.

Pour permettre un bilan global de la situation, des entretiens à domicile avec les ménages, des liaisons avec les travailleurs sociaux les connaissant et des échanges avec le bailleur ou futur bailleur sont indispensables.

Lors de cette phase, les éléments liés à la problématique logement du diagnostic social pourront être partagés avec le bailleur concerné afin de lui permettre de mieux envisager l'intégration du ménage dans son logement, voir l'adaptation éventuelle du logement.

b) Le contenu de l'ASLL, la contractualisation :

L'ASLL est personnalisé. Il est fonction des caractéristiques du ménage et de ses difficultés. Il se base sur les conclusions du diagnostic. Un contrat écrit est établi fixant les axes d'interventions (**Contrat type**).

L'ASLL est essentiellement individuel mais il peut être complété d'actions collectives (atelier mis en place par les services sociaux du Département, une association de quartier...). Il doit permettre au ménage (locataire, sous-locataire, propriétaire...) d'investir son logement dans les meilleures conditions tout en assurant des conditions de vie convenables pour les voisins ou les riverains. Il permet d'élaborer un projet d'insertion plus global.

L'ASLL s'appuie sur des visites à domicile régulières qui permettent, entre autres, d'évaluer la capacité du ménage à s'adapter au logement, à l'entretenir et à l'investir.

2 – Domaine d'intervention et objectifs :

Toutes les actions décrites ci-dessous ne doivent pas nécessairement être travaillées systématiquement et dépendront de la problématique du ménage accompagné.

Domaines d'intervention et objectifs	(En lien avec la personne) Objectifs opérationnels à atteindre ¹	
	ACCES	MAINTIEN
<ul style="list-style-type: none"> • Définir le projet logement avec le ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser la situation sociale • Evaluer les besoins en lien avec le ménage • Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable en adéquation avec l'offre disponible et la situation matérielle et sociale du ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé • Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite • Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement
<ul style="list-style-type: none"> • Aider aux démarches administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner à la demande de logement • Effectuer le suivi des dossiers en favorisant les rencontres avec les bailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un lien avec les bailleurs • Négocier et aider à la mise en oeuvre et au suivi des plans d'apurement • Prévenir l'expulsion
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'accès aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la personne à constituer les dossiers d'Allocation Logement... • Inscription de l'usager dans les dispositifs du PDALHPD (contingents, commission de labellisation ...) • Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : FSL, Locapass... • Mobiliser les dispositifs de solvabilisation : commission de surendettement, banque de France... 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la personne à constituer les dossiers d'Allocation Logement • Mobiliser les dispositifs de solvabilisation : commission de surendettement, banque de France, FSL,...
<ul style="list-style-type: none"> • Travailler le budget avec le ménage : 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer la situation budgétaire • Former à la gestion du budget • Former à la maîtrise des charges • Aider à préparer le budget mobilier et frais d'installation 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer la situation budgétaire • Former à la gestion du budget • Former à la maîtrise des charges

¹ Liste indicative, non exhaustive

<ul style="list-style-type: none"> • Aider à l'appropriation du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à préparer les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une assurance... • Accompagner le ménage dans l'état des lieux • Présenter et expliquer le contrat de location • Informer sur les droits et devoirs des locataires • Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau,...) • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services – bonne utilisation et entretien du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau,...) • Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (liaison avec le voisinage, accès aux équipements et services – bonne utilisation et entretien du logement
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la médiation 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire • Permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement • Sensibiliser aux règles de vie sociale • Informer sur les droits et devoirs des locataires - paiement du loyer et des charges à la date convenue • Préparation/soutien psychologique : appréhension de la nouveauté • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage... 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur • Permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement • Sensibiliser aux règles de vie sociale • Informer sur les droits et devoirs des locataires - paiement du loyer et des charges à la date convenue – respect du plan d'apurement • Evaluer les travaux de remise en état et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation • Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les bailleurs, les élus locaux, le voisinage...
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser la fin de mesure 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer la mise en place des relais à la fin de la mesure ASLL. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer la mise en place des relais à la fin de la mesure ASLL

III - LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Les missions d'accompagnement social peuvent être remplies par les travailleurs sociaux des institutions, et/ou des organismes agréés dans le cadre de l'ASLL (loi MOLLE 2009- Arrêté Préfectoral), actées par une convention partenariale et financière avec la Collectivité Départementale.

Le diagnostic social établi par un travailleur social habilité (Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale) constitue un préalable obligatoire à la mise en place d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement.

La disponibilité du prestataire et sa proximité sont des atouts dans l'exercice des missions d'Accompagnement Social Lié au Logement.

1 – Les conditions d'intervention :

La personne qui va bénéficier d'un accompagnement social, doit connaître les objectifs d'une mesure avant de l'accepter librement (la prescription étant faite par le travailleur social référent et/ou le travailleur social prestataire ou préconiser par la Commission Technique du FSL). Cette mesure ne doit, en effet, pas être perçue comme une contrainte imposée par l'extérieur. Le respect de ce point participe à la mise en confiance des usagers.

L'accompagnateur dans l'exercice de ces missions doit :

a) Organiser et rechercher la confiance :

- reconnaître le projet de l'utilisateur pour une mise en confiance,
- donner les informations et conseils pour permettre à la personne de prendre une décision et d'opter pour un projet adapté à sa situation familiale, sociale et financière.
- favoriser la transparence et la cohérence dans les échanges,
- connaître les objectifs assignés à un accompagnement.

b) Etre disponible

La disponibilité de l'accompagnant n'implique pas nécessairement qu'il doive répondre à l'urgence, et immédiatement à toute sollicitation, mais :

- écouter et orienter,
- mettre en place des outils et moyens pour gérer une situation d'urgence,
- intervenir régulièrement, et/ou dans un court délai si nécessaire,
- organiser un suivi régulier pendant toute la durée de l'accompagnement.

c) Travailler en réseau :

Le réseau dépend de la problématique du ménage, il s'agit de travailler avec le réseau de professionnels de proximité :

- rechercher l'adhésion sur les objectifs d'une mesure d'accompagnement entre l'accompagné, l'accompagnant et le travailleur social à l'initiative de la demande, et communiquer autour de ceux-ci,
- connaître le réseau, l'animation de ce réseau étant de la compétence du plan,
- travailler avec les opérateurs locaux, connaître leurs pratiques, leurs logiques et fonctionnement.

La réussite de l'Accompagnement Social Lié au Logement dépend de l'engagement de chacun des partenaires concernés. L'engagement du bailleur est un des éléments déterminants de cette réussite.

Les engagements du bailleur sont définis notamment dans la **charte départementale de prévention des expulsions locatives, à savoir :**

- veiller à mettre en œuvre toutes les possibilités de règlement à l'amiable (plan d'apurement réaliste et adapté aux revenus dès les premiers impayés, proposition d'un protocole « Borloo » etc.),

- mobiliser les dispositifs existants (CAF, FSL...)

- informer les services sociaux en vue de la mise en place d'un travail en réseau le plus en amont possible,

- rechercher et proposer si nécessaire un autre logement plus adapté aux ressources et/ou à la composition de la famille.

Le bailleur informe rapidement le travailleur social chargé de l'accompagnement social des difficultés qu'il rencontre avec le locataire, y compris en cas de problèmes de comportement.

2 – Les formes de l'intervention :

Il est indispensable de rencontrer le bénéficiaire de la mesure dans son environnement.

La visite à domicile doit donc être le mode d'intervention prioritairement recherché. Elle doit être régulière tout au long de la mesure et à un rythme soutenu en début d'accompagnement.

L'accompagnement peut aussi se concrétiser au-delà des visites à domicile, par d'autres types de contacts (bureau..., téléphonique, accompagnement vers d'autres structures, démarches administratives...).

IV – ARTICULATION AVEC LES AUTRES TYPES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit s'articuler avec les interventions des autres travailleurs sociaux.

Le travailleur social référent a, prioritairement, pour mission de **coordonner les actions** des différents intervenants auprès du ménage.

1 - Articulation avec la protection de l'enfance :

Tout fait ou tout élément, dont peut avoir connaissance le professionnel qui effectue l'accompagnement social lié au logement, relatif à la protection de l'enfance, doit être sans délai signalé au travailleur social des services sociaux du Département en Maison Départementale (MD), qui prendra les dispositions nécessaires à la situation.

Ces faits concernent des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou l'entretien d'un enfant ; ou des violences physiques, des faits de cruauté mentale, d'abus sexuels, ou de négligences lourdes qui peuvent avoir des conséquences graves sur le développement physique et psychologique d'un enfant.

2 – Liens avec le travailleur social à l’initiative de la demande et la cellule accompagnement social (FSL) pendant et en fin de mesure :

Pendant toute la durée de l’accompagnement, il appartient à l’association de faire le lien avec le travailleur social à l’initiative de la mesure. Ces moments de liaison doivent être organisés en relation avec la famille, et peuvent conduire si nécessaire à organiser un bilan intermédiaire au niveau de la Cellule Accompagnement Social (service gestionnaire du FSL), pour réorienter éventuellement les objectifs de la mesure.

Le bilan de fin de la mesure se fait avec le travailleur social à l’initiative de la demande, (en cas de changement de secteur avec celui compétent localement), et avec la famille. Ce bilan doit permettre d’envisager la suite à donner à l’accompagnement, mais également de prévoir les modalités d’intervention des travailleurs sociaux du Conseil Départemental (en MD) ou autres structures.

3 – Le cumul de l’Accompagnement Social Lié au Logement et des autres types d’accompagnement :

La Cellule Accompagnement Social, du service gestionnaire du Fonds et/ou la Commission Technique du FSL décideront de l’opportunité des cumuls entre l’ASLL et le suivi dans le cadre d’un autre dispositif au regard de la complexité de la situation, et de la capacité des personnes à mener en parallèle différents projets :

L’opportunité d’un cumul de mesure devra être en fonction du projet de la personne, des objectifs définis à chaque type de suivi, de la cohérence des objectifs entre eux, des capacités du ménage à évoluer dans plusieurs domaines simultanément. La mesure d’ASLL ne peut se cumuler avec les mêmes types de mesures ayant comme axe le logement.

Par contre le cumul ASLL tutelle curatelle, doit rester une exception qui fera l’objet d’un examen particulier et réservé à des situations très complexes.

Dans le cadre de cumul ASLL-tutelle-curatelle, la demande d’accompagnement social devra être conjointe au référent social du secteur et au travailleur social exerçant la mesure de protection. La décision d’accorder la dérogation pour cumuler appartiendra à la Commission Technique.

4 – La saisine du FSL et l’accompagnement social lié au logement

La CAF effectue directement la saisine du FSL suite aux impayés de loyer déclarés par les bailleurs (procédure de signalement des impayés de loyers). Cette action permet à la CAF le maintien de l’allocation logement versée au bailleur pendant une période de 6 mois. **Cette saisine peut donner lieu à un accompagnement social lié au logement sur préconisation du FSL.**

Ce dispositif très en amont vise à prévenir le développement des impayés et le déclenchement de procédures judiciaires aux fins de résiliation du bail.

V- DUREE, LIMITES ET EVALUATION DE LA MESURE

Au regard de la problématique du ménage par rapport au logement, il appartient à la cellule sociale et/ou la Commission Technique du FSL de se prononcer sur une durée d’accompagnement pouvant aller de 3 à 12 mois selon la complexité des situations présentées, la nature du projet et les objectifs de la mesure. La mesure d’accompagnement peut être d’une durée maximale de 24 mois dans le cadre d’un renouvellement (Réf. Règlement Intérieur du FSL).

La durée de l'Accompagnement Social Lié au Logement est du délai nécessaire soit à l'obtention d'un logement correspondant aux besoins du ménage, soit au rétablissement des conditions permettant d'assurer son maintien dans les lieux et, en tout cas, dans le temps nécessaire à une insertion durable.

Cette durée est généralement fonction des difficultés rencontrées par les ménages et des évaluations successives de la prise en charge dans le cadre des différents dispositifs concernés.

La mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement commence après la décision de la Cellule Accompagnement Social (délégation) et/ou de la Commission Technique du FSL. Une notification est transmise au ménage et copie aux professionnels (TS référent et TS mandaté) dans le cadre d'une première demande avec désignation de la structure, ainsi que d'un renouvellement. La mesure se termine une fois la durée validée expirée.

La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement démarre à partir du jour de la rencontre avec le travailleur social demandeur de la mesure et le travailleur social prestataire agréé et en présence du ménage bénéficiaire (rencontre tripartite) avec signature du contrat.

La contractualisation doit s'effectuer avec le ménage.

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit toujours faire l'objet d'une évaluation à l'échéance de la mesure ou lors de son arrêt anticipé, à partir du document type établi (**Bilan type**). Cette évaluation fait le point de la situation du ménage au moment de l'arrêt de la mesure et retrace les objectifs de l'accompagnement, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre. Sa forme est fonction des dispositifs dans lesquels l'ASLL s'inscrit.

Elle peut être partagée avec les autres partenaires ou d'autres intervenants dans le domaine de l'insertion logement.

La mesure d'accompagnement social s'interrompt si le travailleur social est personnellement mis en danger par le comportement de l'usager mais toujours après évaluation partagée de la situation avec le bailleur, le travailleur social référent et, le cas échéant, les autres partenaires de l'ASLL ; la Cellule Accompagnement Social du FSL en est systématiquement informée.

Les structures adresseront à la Cellule Accompagnement Social du FSL (service gestionnaire du Fonds/CD) un tableau récapitulatif des accompagnements effectués tous les mois (**document type tableau mois-mesures (TMM)**), ainsi que l'ensemble des documents relatif au suivi de chaque ménage (contrats, bilans, pièces justificatives...)

Le service gestionnaire du Fonds, via son référent en travail social (RC de la Cellule Accompagnement Sociale du FSL) assurera l'encadrement technique des travailleurs sociaux prestataires afin d'organiser, d'harmoniser les pratiques (outils communs...). Ce suivi sera ponctué de rencontres régulières, d'accompagnement sur le terrain avec les partenaires (en cas de besoin), de contacts téléphoniques, de mails... d'informations conjointes sur l'ASLL.

Une organisation pour l'évaluation sera définie.

VI – CONDITIONS D'EXERCICE :

L'Accompagnement Social Lié au Logement est assuré par des prestataires agréés.

Les professionnels habilités de ces structures qui assurent les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sont obligatoirement des travailleurs sociaux titulaires des diplômes d'Etat suivants : Assistant de Service Social (ASS), Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF), Educateur Spécialisé (ES) ; ils requièrent une certaine spécificité et une qualification sur la question de l'habitat et du logement.

Les structures désignées et retenues sont subventionnées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'ASLL. Le montant de la subvention concerne le poste du travailleur social dédié et les charges connexes. Une convention fixant les modalités et conditions d'exercices est signé entre la structure et le Conseil départemental.

Remarque : ce cahier des charges concerne spécifiquement les mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les documents en Annexes, constituent les outils communs de suivi des ménages bénéficiaires de la mesure ASLL (Contrats, Bilans, TMM) et peuvent faire l'objet de modifications.

VII – REVISION DU CAHIER DES CHARGES :

Ce cahier des charges pourra être révisé à la demande des partenaires du plan et après décision favorable du comité de gestion du FSL.

LA DEMANDE D'ASLL

Les critères de signalement pour une orientation vers l'Accompagnement Social Lié au Logement.

L'évaluation du travailleur social à l'origine de la demande d'ASLL prend en compte un certain nombre d'éléments, de paramètres pour organiser et poser l'orientation vers le dispositif.

Deux cadres de demande d'intervention au titre de l'ASLL pour les ménages :

- A. prévention,
- B. réparation

A. Le signalement des difficultés dans le cadre de la prévention est automatique sur la base des critères ci-après :

Les services ou organismes habilités à orienter	Les critères retenus	Les circuits	L'information au ménage
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - impayés de loyer (échec des plans d'apurement, ménage instable dans son positionnement, non respect des engagements) - Solvabilité fragile (ressources faibles, non stables, endettement...), -- expérience locative inexistante et fragilité repérée, - Parcours résidentiel chaotique et fragilité repérée, - Problèmes de comportement repérés 	L'ensemble des services habilités à orienter les ménages vers le dispositif ASLL transmet à la cellule FSL la demande d'ASLL (remplie par le travailleur social).	Informier le ménage de l'orientation vers l'ASLL (entretien ou courrier)
Distributeurs (eau, énergie, téléphone fixe)	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations aberrantes au regard du logement ou de la composition du ménage, - Impayés récurrents 	idem	idem
CAF	Suspension du droit AL suite impayés	idem	idem
Services sociaux, services instructeurs (CCAS, CAF, Associations ...)	Critères identiques à ceux des bailleurs + difficultés budgétaires	idem	idem

B. Le signalement des difficultés dans le cadre de la réparation sur la base des critères ci-après mettant en évidence les difficultés incitant le ménage à réagir

Les services ou organismes habilités à orienter	Les critères retenus	Les circuits	L'information au ménage
CCAPEX	Orientation selon les besoins identifiés	Demande de diagnostic social via la fiche navette dédiée	Information de de la saisine du FSL pour une mesure d'ASLL par l'instance concernée, -courrier du service gestionnaire du FSL pour information / présentation du dispositif.
Commission de médiation	Orientation en cas de situation repérée sans proposition de logement et saisine de la commission	Idem.	Idem.
Commission de surendettement	Orientation selon les besoins repérés	Idem	Idem

Sollicitation directe du ménage: tout ménage en difficulté peut solliciter un Accompagnement Social Lié au Logement. Il sera orienté vers le travailleur social référent de son secteur ou autre pour constituer la demande (dossier de demande de FSL Type)

LES MODALITES DE LA CONTRACTUALISATION :

1) Le contrat d'accompagnement social lié au logement :

A l'issue d'une phase de diagnostic et, le cas échéant, sur la base des axes d'interventions signés par la famille (**annexe 2 : Axes d'intervention**), l'organisme effectuant l'ASLL met en place un contrat (**annexe 1 : Contrat**) qui lie le bénéficiaire et l'organisme effectuant l'ASLL.

Ce contrat est un outil pour les travailleurs sociaux permettant de définir et de formaliser avec l'usager les objectifs et les moyens à mettre en œuvre. Il détermine ainsi les engagements réciproques de chacune des parties et sert de référence tout au long du travail engagé.

Ainsi, le contrat favorise la mobilisation et l'implication de chacune des parties.

2) L'évaluation de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'Accompagnement Social Lié au Logement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'ASLL (**annexe 3 : Bilan**).

3) La demande de Diagnostic Social

Une demande de Diagnostic social peut être un préalable dans la mise en place d'une mesure d'ASLL. Cette intervention se fait exceptionnellement par le travailleur social référent prescripteur d'une demande de Diagnostic Social lorsque le ménage n'est pas connu et par les structures ou instances ne disposant pas de travailleur social (CCAPEX, COMED, Commission de surendettement...). Cette demande s'inscrit dans le cadre de situations spécifiques. La demande est effectuée via une fiche navette dédiée (**annexe 4 : Fiche navette**)

Il n'existe aucune auto-prescription dans l'utilisation de la fiche navette.

Modalités :

La fiche navette est transmise au service gestionnaire du FSL.

Le diagnostic social d'une durée maximale de 3 mois doit permettre de mesurer la situation sociale du ménage, de bien cibler sa problématique logement (**annexe 2 : « Axes d'intervention »** à remplir + signature par le ménage), les besoins, ... de travailler autour de l'adhésion du ménage. La fin du diagnostic donnera lieu ou pas à la constitution d'une demande d'ASLL formulée conjointement avec le référent social (TS à l'origine de l'orientation) – sur la base d'un dossier type de demande de FSL/ASLL, transmis au service gestionnaire du FSL pour validation.

DEFINITION DES ELEMENTS DE BASE CONTENUS DANS LE DIAGNOSTIC SOCIAL ou D'EVALUATION SOCIALE DANS LE CADRE DU SUIVI EN ASLL

« Une photographie de la situation socio-économique de la famille »

Le diagnostic social constitue le point de départ du suivi social d'un ménage. L'analyse de la situation sociale et économique de la famille (effectuée sur la base d'éléments déclaratifs mais étayés autant que possible par des éléments objectifs), permet de définir les actions à mettre en œuvre pour accompagner la famille dans la réalisation d'un projet logement, à l'accès ou au maintien dans les lieux et d'orienter la recherche vers une solution adaptée à la situation du ménage. Dans le cas de l'aide au projet, cette analyse est souvent effectuée sur la base d'éléments déclaratifs.

Le diagnostic social initial, en tant que point de départ d'un accompagnement et support de la demande d'un accompagnement ASLL doit être composé de l'analyse de la situation socio-économique du ménage, de l'évaluation sociale de la famille et des préconisations en terme de solution de logement et d'hébergement. Ce diagnostic doit contenir des éléments, nécessaires pour orienter la décision à l'issue du diagnostic.

Dans la partie relative à l'analyse de la situation socio-économique du ménage, le diagnostic social doit mentionner :

- la composition familiale du ménage,
- la situation économique du ménage : montant et origine des ressources, montant et type de charges et frais liées au logement et autres,
- le projet d'insertion économique : formation, stage, emploi,....

La partie correspondante à l'évaluation sociale de la famille, liée à la problématique logement doit indiquer :

- la situation actuelle au regard du logement : type de logement/d'hébergement, conditions de logement (habitat indigne, surpeuplement, etc.....)
- l'historique du ménage : ménage déjà connu et/ou suivi des services sociaux ;
- l'évaluation du niveau d'autonomie ; gestion d'un budget, tenue d'un logement... ;
- les antécédents liés à l'expérience hébergement/logement, procédure d'expulsion, relations de voisinage, hébergements.

Enfin, le diagnostic social doit faire état des préconisations relatives à une solution de logement ou d'hébergement adaptée à sa situation ou le cas échéant de la nécessité d'une mesure d'ASLL :

- le type d'habitat ou de logement le plus adapté à rechercher : structure d'hébergement, logement temporaire, habitat adapté, etc....
- la définition des actions à mener dans le cadre du projet logement du ménage, de l'accès ou du maintien,
- les actions d'insertion globale,
- les raisons motivant la demande éventuelle d'un suivi spécifique ASLL et les objectifs visés.

Documents :

Fiche objectifs « Axes d'intervention », (signature du ménage et du TS ASLL)

Fiche navette (d'un TS, du DALO, d'une Commission...),

Demande émanant du FSL

Les Annexes

- **Annexe 1** : « contrat d'Accompagnement Social Lié au Logement »
- **Annexe 2** : « axes d'interventions »
- **Annexe 3** : « bilan »
- **Annexe 4** : « la fiche navette »

Ces documents sont susceptibles de modifications ou d'adaptation.



**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT
DANS LE CADRE**

- Accès à un logement
 Prise en charge d'une dette de loyer
 Difficultés locatives

Entre les soussignés :

1. L'association _____ représentée par
directeur / chef de service,

Et

2. M / Mme / Melle _____ domicilié(e)/
hébergé(e) à _____.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions du suivi mis en place dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement.

Le Fonds de Solidarité Logement finance une mesure d'accompagnement social lié au Logement à l'association _____.

Cet accompagnement social est confié à _____, travailleur social.

OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

L'objectif est de soutenir les personnes dans la gestion quotidienne du logement et leur faciliter l'accès ou le maintien, par la mise ne place d'un accompagnement social lié au logement conformément à la charte départementale.

Pour ce faire, le travailleur social, en accord avec vous, établira les étapes indispensables :

- A l'intégration dans un nouveau logement ;
 Au maintien dans votre logement actuel ;
 A la recherche d'une solution de relogement adaptée à votre situation ;

Cet accompagnement se réalise au travers de contacts réguliers :

- au moins une fois par quinzaine durant les trois premiers mois (ou par semaine) ;
- ensuite, au moins une fois par mois si aucun incident dans le parcours d'insertion n'est signalé ;
- à chaque fois qu'il semblera nécessaire.

L'association/L'organisme _____ propose un ensemble de prestations d'accompagnement social, à savoir :

1. L'aide à la recherche d'un logement :

- Définition du logement adéquat : quartier, taille, loyer, charges
 Orientation vers les sources d'informations sur les logements disponibles.

2. Préparation à l'accès au logement :

- Accompagnement et rencontre avec les éventuels futurs propriétaires
- Evaluation de la proposition du bailleur
- Accompagnement lors de la signature du bail
- Constitution du dossier FSL accès au logement et/ou LOCAPSS
- Aide à la constitution du dossier d'aide au logement (CAF)

3. L'entrée dans les lieux :

- Explication du contrat de location : les droits et devoirs du locataire
- Conseils dans les démarches administratives liées à l'accès (assurance multirisques habitation, ouverture des compteurs...)
- Conseils pour l'achat de l'équipement de première nécessité
- Connaissance de l'environnement, des services de proximité
- Rappel des règles de vie en collectivité, liens avec le bailleur, le voisinage...
- L'entretien du logement

4. L'organisation budgétaire :

- Mise en place de la dépense liée au logement et à ses charges dans le budget
- Budgétisation des dépenses alimentaires et vie quotidienne
- Aide aux démarches administratives et au classement des papiers

5. Le maintien dans les lieux :

- Bilan budgétaire
- Régularisation de la situation administrative : aides au logement, Assedic...
- Mobilisation des dispositifs et services (FSL, FDAJ, CCAS...)
- Sensibilisation à la reprise du loyer courant et/ou élaboration d'un plan d'apurement de la dette
- Conseils pour l'entretien du logement

6. Autres

LES ENGAGEMENTS REPRIPROQUES

M/ MME / MELLE _____ s'engage (nt) à accepter l'accompagnement social lié au logement, afin de réaliser les objectifs tels que définis dans le projet :

- ✓ respecter les rendez-vous fixés et prévenir en cas d'empêchement,
- ✓ accepter de recevoir le travailleur social à domicile,
- ✓ effectuer les démarches.

L'association/L'organisme _____ s'engage à mettre en œuvre les prestations proposées dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement, conformément au cahier des charges départemental appliqué par le FSL, dans le respect du projet personnalisé. Pour ce faire, le travailleur social s'engage à :

- ✓ effectuer des visites aux domiciles,
- ✓ vous recevoir au bureau de l'association,
- ✓ avoir des contacts réguliers avec votre bailleur,
- ✓ assurer le lien avec les différents partenaires (service social, mission locale, ANPE ...)
- ✓ fournir des évaluations régulières au FSL

DUREE DU CONTRAT

Ce présent contrat prend effet le _____ pour une durée initiale de six mois, à l'issue de laquelle un bilan sera effectué et adressé au FSL, pour s'assurer de la pertinence de la reconduction ou de la sortie du dispositif.

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le non respect du présent contrat pourra entraîner l'arrêt anticipé de l'accompagnement social lié au logement.

M/MME/MELLE _____ peut (peuvent) demander l'arrêt anticipé de l'accompagnement social lié au logement à tout moment en informant, au préalable, le travailleur social.

Un bilan de fin de prise en charge sera adressé au FSL.

Fait en 2 exemplaires à _____, le _____

M/MME/MELLE

Pour l'association/L'organisme

Travailleur Social prescripteur

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
AXES D'INTERVENTION dans le cadre du DIAGNOSTIC SOCIAL

Objectifs pour le bénéficiaire

Bénéficiaire

NOM :

Prénom :

Dans le cadre d'un :

- Accès à un logement
 Prise en charge d'une dette de loyer
 Difficultés locatives

1. L'aide à la recherche d'un logement :

- Définition du logement adéquat : quartier, taille, loyer, charges
 Orientation vers les sources d'informations sur les logements disponibles

2. Préparation à l'accès au logement :

- Accompagnement et rencontre avec les éventuels futurs propriétaires
 Evaluation de la proposition du bailleur
 Accompagnement lors de la signature du bail
 Constitution du dossier FSL accès au logement et/ou LOCAPASS
 Aide à la constitution du dossier d'aide au logement (CAF)

3. L'entrée dans les lieux :

- Explication du contrat de location : les droits et devoirs du locataire
 Conseils dans les démarches administratives liées à l'accès (assurance multirisques habitation, ouverture des compteurs...)
 Conseils pour l'achat de l'équipement de première nécessité
 Connaissance pour l'environnement, des services de proximité
 Rappel des règles de vie en collectivité, liens avec le bailleur, le voisinage...
 L'entretien du logement

4. L'organisation du budgetaire :

- Mise en place de la dépense liée au logement et à ses charges dans le budget
 Budgétisation des dépenses alimentaires et vie quotidienne
 Aide aux démarches administratives et au classement des papiers

5. Le maintien dans les lieux :

- Bilan budgétaire
 Régularisation de la situation administrative : aides au logement, Assedic...
 Mobilisation des dispositifs et services (FSL, FAJ...)
 Sensibilisation à la reprise du loyer courant et/ou élaboration d'un plan d'apurement de la dette
 Conseils pour l'entretien du logement.

6. Autres.....

Dans un commun accord avec le travailleur social, je m'engage à respecter les objectifs et les RDV fixés :

Fait àLe

Signature du bénéficiaire de l'A.S.L.L

Nom TS dédié ASLL/Structure/Signature



**BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
CONTRACTUALISE DANS LE CADRE DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

- Bilan Diagnostique 2 mois 3 mois
 Bilan intermédiaire 1^{er} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème}
 Bilan de fin de mesure

1. INFORMATIONS OBLIGATOIRES/IDENTIFICATION

Durée totale de l'accompagnement (depuis son début, en mois) :mois

Concernant : NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

BAILLEUR :

Dans le cadre d'un(e) :

- ACCES au logement
 MAINTIEN dans le logement phase1 (Adm) phase2 (cont.)
 Saisine CAF
 ASLL

Date de décision la mesure :Date démarrage mesure :

Date du bilan diagnostique initial :

Date de ce bilan :

Bilan effectué par : Nom du travailleur social :

Organisme/association chargée de l'accompagnement social :

2. INFORMATIONS RECUEILLIES :

A) COMPOSITION DU FOYER

Nom	Prénom	H/F	date de naissance	Situation professionnelle ou familiale

B) BUDGET

a) RESSOURCES ET CHARGES MENSUELLES

RESSOURCES	MONTANTS	CHARGES	MONTANTS
Revenus d'activités		Loyer	
Revenus de stage		- Brut (sans charges)	
ASSEDIC (Pôle Emploi)		- Charges locatives	
- A.U.D.		- Résiduel	
- A.S.S.		Eau	
- Autres		Electricité	
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale		Téléphone	
Prestations Familiales (à préciser) :		Assurance habitation	
-		Pension alimentaire versée	
-		Retenue de la CAF	
-		Plan d'apurement	
-		Frais d'huissier	
AL (prévisionnelle)		Autre (s) à préciser :	
Pensions, retraites, rentes		-	
R.S.A.		-	
A.A.H		-	
Pension alimentaire		-	
Autre (s) à préciser :			
-			
-			
-			
-			
TOTAL	€	TOTAL	€

Taux d'Effort : %

AL

L'AL est elle versée au bailleur? OUI NON

L'AL est-elle suspendue ? OUI NON

b) DETTES:

CREDITS, DETTES ET PRETS	
NATURE	MONTANTS
TOTAL	€

c) Saisine de la Commission de Surendettement : Oui date : décision :

B) BILAN A L'ISSUE DE LA PERIODE

- a- Paiement du loyer et des charges locatives régulier irrégulier non
paiement
- b- Occupation du logement bonne moyenne mauvaise
- c- Respect des obligations du locataire (autres que paiement du loyer)
 Oui moyen non
- d- respect du plan d'apurement Oui Non
- Reste de la dette -Étalement Oui Non
 Solde du reste de la dette :
 Montant des mensualités :
 Non, pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

C) LES OBJECTIFS CONTRACTUALISES :

- | | | | |
|---|----------------------------------|---|--------------------------------------|
| 1. Aides à la recherche d'un logement : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 2. Préparation à l'accès au logement : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 3. L'entrée dans les lieux : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 4. L'organisation budgétaire : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 5. Le maintien dans les lieux : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 6. Autres : | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |

D) S'AGISSANT DES OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES

Objectifs mis en œuvre

Objectifs atteints

- | | | | | |
|-----------|---|----------------------------------|---|--------------------------------------|
| 1 = | 1 | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 2 = | 2 | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |
| 3 = | 3 | <input type="checkbox"/> Atteint | <input type="checkbox"/> En cours d'acquisition | <input type="checkbox"/> Non atteint |

4- SUITE DE LA MESURE

A) AVIS DU LOCATAIRE

Poursuite
Arrêt

Motivation de l'avis ci-dessus :

<p>Le locataire n'a pu être contacté <input type="checkbox"/> (Arrêt de fait de l'accompagnement social lié au logement)</p>
--

B) AVIS DU BAILLEUR RECUEILLI APRES CONTACT

Poursuite	<input type="checkbox"/>
Arrêt	<input type="checkbox"/>
Motivation de l'avis ci-dessus :	
Reste t-il des impayés locatifs	
<input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Oui /montant :	à la date du/...../.....

C) PROPOSITION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Poursuite de la mesure
Arrêt de la mesure

Durée envisagée :mois (de 1 à 6)

D) OBJECTIFS ENVISAGES :

1 =.....
2 =.....
3 =

5- PROPOSITION FINANCIERE EVENTUELLE (A joindre si nécessaire)

A) **Maintien phase 2 :**

a. Renseignements concernant la dette

Reprise du paiement du loyer courant : Oui depuis leNon

Dette locative :

Frais d'huissier :

Rappel AL/APL :

Somme totale : €

Un plan d'apurement a-t-il été mis en place ? Oui non

b. Etat de la procédure d'expulsion (si oui, à joindre à chaque fois la copie du document)

- commandement de payer a-t-il été délivré par l'huissier ? Oui _____ non _____
- saisine du FSL ? oui _____ non _____
- une assignation aux fins de constat de résiliation de bail a-t-elle été faite (huissier)
Oui _____ Non _____

- un jugement d'expulsion a-t-il été rendu ? Oui _____ Non _____

- un concours de la force public est-il accordé ? Oui _____ Non _____

- saisine de la Commission de surendettement Oui _____ Non _____

c. Proposition de prise en charge de la dette (qui peut être dans le cadre d'une demande de FSL)

- sous forme d'**Etalement**€
Etalement surmensualités de€ + éventuellement 1 mensualité
de €

- sous forme de **subvention** €

-

Demande de FSL constituée : le

En cours/Précisions décision....

Observations :

Le.....

Signature du travailleur social

ANNEXE 4 DU CAHIER DES CHARGES DE L'ASLL INDIVIDUEL
FICHE NAVETTE DIAGNOSTIC SOCIAL
EN VUE D'UNE ORIENTATION VERS UNE MESURE D'ASLL
PUBLIC PRIORITAIRE DU PDALPD



Dans le cadre d'un : (*axe à cocher*)

- Accès à un logement
- Prise en charge d'une dette de loyer
- Difficultés locatives

MENAGE :

Nom :

N° d'ALL :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Nombre d'enfants :

N° de Téléphone :

Travailleur Social référent ou représentant organisme/Commission :

Nom/ Prénom :

Organisme :

Coordonnées :

OBSERVATIONS (du TS référent ou du représentant)

Transmis le : (**DATE**)

Signature du TS référent ou représentant de l'organisme/Commission :

Cadre réservé au service gestionnaire du FSL/ASLL (CD)

ORIENTATIONS

(Le diagnostic social peut s'établir sur une durée de 1 à 3 mois maximum, réalisé par le TS dédié de l'association agréée désignée. En cas de mesure ASLL le TS constituera la demande d'ASLL conjointement ou pas avec le TS référent)

Structure Agréée /Coordonnées :

Nom du travailleur Social ASLL :

Nombre de mois :

Transmis le :

Visa :

**Dans le cadre de l'orientation d'un ménage vers un Diagnostic Social
(durée maximum de 3 mois) en vue d'une mesure
D'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).**

Le Diagnostic s'oriente particulièrement dans son utilisation pour les structures ne disposant pas de travailleurs sociaux : CCAPEX, Commission DALO (COMED), l'IEDOM, ou autres, Bailleurs du parc social...FNAIM...

Toutefois, exceptionnellement l'**orientation** peut se faire par un **travailleur social référent** : AS de MD, ou tout autre travailleur social (AS, CESF, ES) d'une autre structure (CCAS, CAF, CGSS, bailleur social, associations, milieu hospitalier...). Cette **saisine concerne les familles non connues, présentant une difficulté d'adhésion.... avec une problématique liée au logement**

La demande est transmise, au service gestionnaire du FSL pour validation et notification aux familles. (fax : 0262.23.06.34, ou par courriel, ou au Conseil départemental 2 rue de la Source 97488 SAINT DENIS CEDEX).

Le diagnostic social d'une durée maximale de 3 mois (1 à 3 mois) doit permettre de mesurer la situation sociale du ménage, de bien cibler sa problématique logement (fiche, annexe 3 : Axes d'intervention à remplir + signature par le ménage), les besoins, ... de travailler autour de l'adhésion du ménage.

La fin du diagnostic donnera lieu ou pas à la constitution d'une demande d'ASLL formulée conjointement avec le référent social (TS à l'origine de l'orientation) – sur la base d'un dossier type de demande de FSL/ASLL, transmis au Conseil départemental : à son service gestionnaire du FSL/ASLL pour validation.

Annexe 5 - Cahier des charges de l'ASLL collectif

Cahier des charges de L'ASLL collectif relatif à l'Appel à Projet lancé en 2020. Il sera complété en fonction de l'expérimentation qui sera mise en œuvre.

1. Les objectifs

➤ Objectifs stratégiques

L'ASLL collectif doit favoriser :

- l'accès des familles à des conditions de vie plus décentes en vue d'une insertion durable dans le logement,
- le maintien dans le logement à travers la réduction des situations d'impayés de loyer,
- le bien vivre ensemble en y ajoutant une dimension environnementale afin d'améliorer les conditions de vie des ménages.

Il vise à une meilleure autonomie et une responsabilisation des ménages vis-à-vis du logement.

➤ Objectifs opérationnels :

Les travailleurs sociaux devront favoriser le **développement des partenariats** locaux et **des interventions pluridisciplinaires** pour la mise en place **d'ateliers collectifs qu'ils animeront** autour de deux thématiques prioritaires dans le cadre de cette expérimentation :

- l'accès au logement : la recherche d'un logement et la préparation à l'entrée, notamment pour les ménages ayant eu leur attribution ;
- le maintien dans le logement : la prévention des expulsions des ménages faisant l'objet d'une saisine du FSL par la CAF pour un impayé.

Les axes suivants seront abordés et développés durant les ateliers :

- les informations relatives à la recherche de logement et la préparation à l'entrée dans les lieux,
- l'appropriation des lieux (utilisation à bon escient du logement et des parties communes, d'information sur les gestes écologiques et l'économie d'énergie...),
- l'amélioration de la situation d'un secteur donné, un quartier, une cité, par l'implication des habitants (connaissance du quartier et d'intégration dans ce dernier),
- l'accompagnement aux droits liés à l'habitat (accès aux droits),
- l'information sur les droits et les devoirs du locataire,
- l'information sur les impayés de loyers (médiation entre le bailleur et le locataire, information sur les procédures contentieuses et les démarches connexes...),
- l'acquisition des savoirs de base en gestion budgétaire, d'outils d'organisation des documents administratifs...

L'accompagnement d'un ménage ne pourra pas excéder 6 mois.

En termes quantitatifs, l'objectif visé est d'accueillir annuellement en atelier collectif un minimum de 1 800 ménages globalement sur les problématiques d'accès et de maintien.

2. Le contenu de l'action

Mettre en place des actions originales et innovantes dans le domaine de :

- La recherche d'un logement et la préparation à l'entrée dans les lieux :
 - constitution d'une demande de logement,
 - recherche dans le parc public et privé,

- préparation du budget,
- ...
- L'appropriation des lieux et de l'environnement :
 - l'information à l'entrée dans les lieux,
 - le bon entretien d'un logement,
 - la sensibilisation à l'hygiène, la propreté et la lutte contre les dégradations,
 - les éco-gestes, économie d'énergie....,
 - la mise en place de règles collectives (nuisances sonores, troubles du voisinage, utilisation des parties communes ...),
 - la participation des locataires à la vie de leur quartier (associations de proximité...),
 - ...
- L'accompagnement des ménages dans l'accès aux droits liés à l'habitat
 - la prévention des expulsions locatives,
 - la mise en œuvre du DALO,
 - la lutte contre l'habitat indigne,
 - ...
- Les droits et devoirs du locataire
 - le contrat de bail : conditions/droits et obligations,
 - l'Allocation Logement,
 - le plan d'apurement,
 - le rôle du bailleur,
 - pourquoi payer son loyer,
 - ...
- Les impayés de loyers :
 - procédures,
 - risques,
 - plan d'apurement,
 - mutation,
 - médiation,
 - ...

2.a. Les bénéficiaires de l'action

Pour le volet accès : public précaire en recherche de logement ou attributaire d'un logement et nécessitant un accompagnement

Pour le volet maintien dans le logement : public précaire en difficulté de maintien dans le logement, ménages ayant fait l'objet d'une saisine du FSL par la CAF

Annexe 6 - Fiche saisine du Schéma Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie (SLIME)



Fiche de demande de visite à domicile

Fiche à renseigner et à renvoyer à la SPL Energies Réunion par fax au 0262 38 39 89 ou par mail à **INDIQUER UNE ADRESSE MAIL**

Informations sur l'origine de la demande

Structure :		Fonction :	
Nom :		Prénom :	
TEL :	0262	GSM :	069
Fiche envoyée par :		Fax :	
		Mail :	
Souhaite être présent pour la visite à domicile			

Informations sur le foyer à visiter

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
CP :		Ville :	
TEL :	0262	GSM :	069

Accord pour la transmission des informations personnelles

J'accepte que les informations me concernant répertoriées ci-dessus soient transmises à la SPL Energies Réunion, afin qu'un ambassadeur énergie me contacte pour effectuer une visite à mon domicile.

Je m'engage à accueillir l'ambassadeur et à lui fournir les documents nécessaires à la réalisation du diagnostic, notamment mes factures d'électricité et mon dernier avis d'imposition.

"J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Alin GUEZELLO, Président Directeur Général de Energies Réunion SPL, au 78 Bd Hubert Delisle, BP 226, 97456 St Pierre Cedex.

Je peux également, pour des motifs légitimes, m'opposer au traitement des données me concernant".

Signature de la famille :

Prise en charge de la demande

Date de réception de la fiche :

Ambassadeur :

Annexe 7 – Liste des opérateurs en Intermédiation Locative

A novembre 2020 (susceptible d'évolution)

Agence Immobilière à Vocation Sociale Soleil
Association Allons Deor
Association d'Aide, de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (AAPEJ)
Association Laïque et entreprise du secteur de l'économie sociale et solidaire (ALEFPA)
Fondation Abbé Pierre
Fondation Père Favron
Mission Locale Est